

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

70^e année

N° 1

Janvier 1954

SOMMAIRE

UNION INTERNATIONALE: Etat au 1^{er} janvier 1954, p. 1 et 2.

LÉGISLATION: Allemagne (République fédérale). Cinquième loi portant modification de dispositions en matière de propriété industrielle et contenant des mesures transitoires à ce sujet (du 18 juillet 1953), p. 3. — Iran. Rectification, p. 9.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: France. I. Loi relative aux forclusions encourues du fait des grèves survenues au mois d'août 1953 (du 17 décembre 1953); II. Arrêté concernant la prorogation, pour les ressortissants autrichiens, des délais impartis en France pour l'acquisition de propriété industrielle (du 24 décembre 1953), p. 9. — Pérou. I. Résolution ministérielle concernant l'importation de drogues destinées au traitement de la tuberculose (n° 98, du 9 juin 1952); II. Décret concernant l'utilisation des bouteilles spéciales destinées à protéger des eaux gazeuses et des sirops (du 14 octobre 1952); III. Décret concernant les droits d'enregistrement et d'analyse des produits vétérinaires (n° 180, du 4 novembre 1952); IV. Résolution ministérielle concernant la vente des produits pharmaceutiques (du 9 février 1953); V. Décret augmentant les droits concernant les honoraires des experts en matière de brevets d'invention (du 13 août 1953), p. 9.

ÉTUDES GÉNÉRALES: Les inventeurs devant les nouveaux décrets français (M. Plaisant), p. 9. — L'institution en France de la licence obligatoire (Fernand-Jacq), p. 11. — L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle en 1953, p. 13.

CHRONIQUE DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES: Organisation mondiale de la santé. Résolution du Conseil exécutif concernant la procédure à suivre pour le choix des dénominations communes internationales recommandées pour les médicaments (résolution EB12.R24, 30 mai 1953), p. 17. — Unesco. Comité d'expert sur le droit des savants (Paris, 7-10 décembre 1953); résolutions, p. 20.

Le prix des abonnements annuels à *La Propriété industrielle* est désormais porté à francs suisses 24.— Toutefois, les abonnements souscrits avant le 31 mars 1954 bénéficieront encore, pour la présente année, de l'ancien prix de francs suisses 11.—

Comme précédemment, les abonnements sont annuels et partent de janvier.

Les fascicules mensuels isolés, déjà parus et à paraître, seront vendus au prix de francs suisses 4.— et les collections annuelles, déjà parues et à paraître, au prix de francs suisses 32.—

Union internationale

UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

État au 1^{er} janvier 1954

Union générale

La Convention d'Union signée à Paris le 20 mars 1883 est entrée en vigueur le 7 juillet 1884. Elle a été révisée en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934⁽¹⁾.

L'Union générale comprend les 44 pays suivants:

Allemagne ⁽¹⁾ (1 VIII 1938) ⁽²⁾	à partir du 1 ^{er} mai 1903
Australie ⁽¹⁾	» du 5 août 1907
Territoire de Papoua et Territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée	» du 12 février 1933
Territoire de l'Île de Norfolk et Territoire sous mandat de Nauru	» du 29 juillet 1936
Autriche (19 VIII 1947)	» du 1 ^{er} janvier 1909
Belgique (24 XI 1939)	» de l'origine (7 juill. 1884)
Bésil	» de l'origine
Bulgarie ⁽¹⁾	» du 13 juin 1921
Canada (30 VII 1951)	» du 1 ^{er} septembre 1923
Ceylan	» du 29 décembre 1952

Cuba	à partir du 17 novembre 1904
Danemark et les Îles Féroë (1 VIII 1938)	» du 1 ^{er} octobre 1894
Dominicaine (Rép.)	» du 11 juillet 1890
Egypte	» du 1 ^{er} juillet 1951
Espagne	» de l'origine
Protectorat espagnol du Maroc	» du 27 juillet 1928
Colonies espagnoles	» du 15 décembre 1947
États-Unis d'Amérique (1 VIII 1938)	» du 30 mai 1887
Finlande (30 V 1953)	» du 20 septembre 1921
France, Algérie et Colonies (25 VI 1939)	» de l'origine
Grande-Bretagne et Irlande du Nord (1 VIII 1938)	» de l'origine
Territoire de Tanganyika (28 I 1951)	» du 1 ^{er} janvier 1938
Trinidad et Tobago	» du 14 mai 1908
Singapour	» du 12 novembre 1949
Grèce (27 XI 1953)	» du 2 octobre 1924
Hongrie	» du 1 ^{er} janvier 1909
Indonésie (5 VIII 1948)	» du 1 ^{er} octobre 1888

⁽¹⁾ Les textes de Londres de la Convention d'Union et de l'Arrangement de Madrid (indications de provenance) sont entrés en vigueur le 1^{er} août 1938. Les textes de Londres des Arrangements de Madrid (marques) et de La Haye sont entrés en vigueur le 13 juin 1939. Ils sont applicables dans les rapports entre les pays qui les ont ratifiés ou qui y ont ultérieurement adhéré (noms imprimés en caractères gras). Demeurent toutefois en vigueur, à titre provisoire: le texte de La Haye, dans les rapports avec les pays où le texte de Londres n'est pas encore en vigueur (noms imprimés en caractères ordinaires); le texte de Washington, dans les rapports avec les pays où n'est en vigueur, à l'heure actuelle, ni le texte de Londres, ni le texte de La Haye (noms imprimés en italiques).

⁽²⁾ Date de l'entrée en vigueur du texte de Londres.

<i>Irlande</i>	à partir du 4 décembre 1925
<i>Israël (État d'—)</i>	» du 24 mars 1950
<i>Italie</i>	» de l'origine
<i>Japon (1 VIII 1933)</i>	» du 15 juillet 1899
<i>Corée, Formose, Sakhaïne du Sud</i> (1) (1 VIII 1933)	» du 1 ^{er} janvier 1935
<i>Liban (30 IX 1947)</i>	» du 1 ^{er} septembre 1924
<i>Liechtenstein (Principauté de —)</i> (28 I 1951)	» du 14 juillet 1933
<i>Luxembourg (30 XII 1945)</i>	» du 30 juin 1922
<i>Maroc (Zone française)</i> (21 I 1941)	» du 30 juillet 1917
<i>Mexique</i>	» du 7 septembre 1903
<i>Norvège (1 VIII 1933)</i>	» du 1 ^{er} juillet 1885
<i>Nouvelle-Zélande (II VII 1916)</i>	» du 7 septembre 1891
<i>Samoa-Occidental (II VII 1916)</i>	» du 29 juillet 1931
<i>Pays-Bas (5 VIII 1918)</i>	» de l'origine
<i>Surinam (5 VIII 1918)</i>	» du 1 ^{er} juillet 1890
<i>Antilles Néerlandaises (5 VIII 1948)</i>	» du 1 ^{er} juillet 1890
<i>Nouvelle-Guinée néerlandaise (5 VIII 1948)</i>	» du 1 ^{er} octobre 1888
<i>Pologne</i>	» du 10 novembre 1919
<i>Portugal, avec les Açores et Madère (7 XI 1949)</i>	» de l'origine
<i>Roumanie</i>	» du 6 octobre 1920
<i>Sarre (v. Accord franco-sarrois du 15 décembre 1948; Prop. ind., 1950, p. 128)</i>	
<i>Suède (1 VII 1953)</i>	» du 1 ^{er} juillet 1885
<i>Suisse (21 XI 1939)</i>	» de l'origine
<i>Syrie (30 IX 1947)</i>	» du 1 ^{er} septembre 1924
<i>Tanger (Zone de —) (13 VI 1939)</i>	» du 6 mars 1936
<i>Tchécoslovaquie</i>	» du 5 octobre 1919
<i>Tunisie (4 X 1942)</i>	» de l'origine
<i>Turquie</i>	» du 10 octobre 1925
<i>Union Sud-Africaine</i>	» du 1 ^{er} décembre 1947
<i>Yougoslavie</i>	» du 26 février 1921

Unions restreintes

Dans le sein de l'Union générale se sont constituées trois Unions restreintes permanentes :

1. L'Union restreinte concernant la répression des fausses indications de provenance.

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et révisé en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934⁽²⁾, cette Union comprend les 27 pays suivants :

<i>Allemagne</i> (2) (1 VIII 1933) (2)	à partir du 12 juin 1925
<i>Brésil</i> (2)	» du 3 octobre 1896
<i>Ceylan</i>	» du 29 décembre 1952
<i>Cuba</i> (2)	» du 1 ^{er} janvier 1905
<i>Dominicaine (République)</i>	» du 6 avril 1951
<i>Egypte</i>	» du 1 ^{er} juillet 1952
<i>Espagne</i>	» de l'origine (15 juil. 1892)
<i>Protectorat espagnol du Maroc</i>	» du 5 novembre 1928
<i>Colonies espagnoles</i>	» du 15 décembre 1947
<i>France, Algérie et Colonies (25 VI 1939)</i>	» de l'origine
<i>Grande-Bretagne et Irlande du Nord (1 VIII 1933)</i>	» de l'origine
<i>Trinidad et Tobago</i>	» du 1 ^{er} septembre 1913
<i>Hongrie</i>	» du 5 juin 1934
<i>Irlande</i>	» du 4 décembre 1925
<i>Israël (État d'—)</i>	» du 24 mars 1950
<i>Italie</i>	» du 5 mars 1951
<i>Japon</i>	» du 8 juillet 1953
<i>Liban (30 IX 1947)</i>	» du 1 ^{er} septembre 1924
<i>Liechtenstein (Principauté de —) (28 I 1951)</i>	» du 14 juillet 1933
<i>Maroc (Zone française) (21 I 1941)</i>	» du 30 juillet 1917
<i>Nouvelle-Zélande (17 V 1947)</i>	» du 20 juin 1913
<i>Samoa-Occidental</i>	» du 17 mai 1947
<i>Pologne</i>	» du 10 décembre 1928
<i>Portugal, avec les Açores et Madère (7 XI 1949)</i>	» du 31 octobre 1893
<i>Sarre (v. Accord franco-sarrois du 15 décembre 1948; Prop. ind., 1950, p. 128)</i>	
<i>Suède (1 VII 1953)</i>	» du 1 ^{er} janvier 1934
<i>Suisse (21 XI 1939)</i>	» de l'origine

<i>Syrie (30 IX 1947)</i>	à partir du 1 ^{er} septembre 1924
<i>Tanger (Zone de —) (13 VI 1939)</i>	» du 6 mars 1936
<i>Tchécoslovaquie</i>	» du 30 septembre 1921
<i>Tunisie (4 X 1942)</i>	» de l'origine
<i>Turquie</i>	» du 21 août 1930

2. L'Union restreinte concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et révisé en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934⁽²⁾, cette Union comprend les 20 pays suivants⁽⁴⁾ :

<i>Allemagne</i> (2) (13 VI 1939) (2)	à partir du 1 ^{er} décembre 1922
<i>Autriche (19 VIII 1947)</i>	» du 1 ^{er} janvier 1909
<i>Belgique (24 XI 1939)</i>	» de l'origine (15 juil. 1892)
<i>Egypte</i>	» du 1 ^{er} juillet 1952
<i>Espagne</i> (2)	» de l'origine
<i>Protectorat espagnol du Maroc</i>	» du 5 novembre 1928
<i>Colonies espagnoles</i>	» du 15 décembre 1947
<i>France, Algérie et Colonies (25 VI 1939)</i>	» de l'origine
<i>Hongrie</i>	» du 1 ^{er} janvier 1909
<i>Italie</i>	» du 15 octobre 1894
<i>Liechtenstein (Principauté de —) (28 I 1951)</i>	» du 14 juillet 1933
<i>Luxembourg (1^{er} III 1916)</i>	» du 1 ^{er} septembre 1924
<i>Maroc (Zone française) (21 I 1941)</i>	» du 30 juillet 1917
<i>Pays-Bas (5 VIII 1918)</i>	» du 1 ^{er} mars 1893
<i>Surinam (5 VIII 1948)</i>	» du 1 ^{er} mars 1893
<i>Portugal, avec les Açores et Madère (7 XI 1949)</i>	» du 31 octobre 1893
<i>Roumanie</i> (2)	» du 6 octobre 1920
<i>Sarre (v. Accord franco-sarrois du 15 décembre 1948; Prop. ind., 1950, p. 128)</i>	
<i>Suisse (21 XI 1939)</i>	» de l'origine
<i>Tanger (Zone de —) (13 VI 1939)</i>	» du 6 mars 1936
<i>Tchécoslovaquie</i>	» du 5 octobre 1919
<i>Tunisie (4 X 1942)</i>	» de l'origine
<i>Turquie</i>	» du 10 octobre 1925
<i>Yougoslavie</i>	» du 26 février 1921

3. L'Union restreinte concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels.

Fondée par l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925, entré en vigueur le 1^{er} juin 1928 et révisé à Londres le 2 juin 1934⁽²⁾, cette Union restreinte comprend les 12 pays suivants :

<i>Allemagne</i> (2) (13 VI 1939) (2)	à partir de l'orig. (1 ^{er} juin 1928)
<i>Belgique (24 XI 1939)</i>	» du 27 juillet 1929
<i>Egypte</i>	» du 1 ^{er} juillet 1952
<i>Espagne</i> (2)	» de l'origine
<i>Protectorat espagnol du Maroc</i>	» du 5 novembre 1928
<i>Colonies espagnoles</i>	» du 15 décembre 1947
<i>France, Algérie et Colonies (25 VI 1939)</i>	» du 20 octobre 1930
<i>Indonésie (5 VIII 1948)</i>	» de l'origine
<i>Liechtenstein (Principauté de —) (28 I 1951)</i>	» du 14 juillet 1933
<i>Maroc (Zone française) (21 I 1941)</i>	» du 20 octobre 1930
<i>Pays-Bas (5 VIII 1918)</i>	» de l'origine
<i>Surinam (5 VIII 1948)</i>	» de l'origine
<i>Antilles Néerlandaises (5 VIII 1948)</i>	» de l'origine
<i>Nouvelle-Guinée néerlandaise (5 VIII 1948)</i>	» de l'origine
<i>Sarre (v. Accord franco-sarrois du 15 décembre 1948; Prop. ind., 1950, p. 128)</i>	
<i>Suisse (21 XI 1939)</i>	» de l'origine
<i>Tanger (Zone de —) (13 VI 1939)</i>	» du 6 mars 1936
<i>Tunisie (4 X 1942)</i>	» du 20 octobre 1930

(1) Situation incertaine.

(2) Voir note (2), page 1.

(3) Date de l'entrée en vigueur du texte de Londres.

(4) Notons que Cuba, le Brésil, l'Indonésie, le Mexique et les Antilles Néerlandaises sont sortis de l'Union restreinte, avec effet à partir des 22 avril 1932, 8 décembre 1934, 4 novembre 1936, 10 mars 1943 et 10 mars 1953. Toutefois, ces cinq pays ont expressément déclaré que les marques internationales protégées avant la date à laquelle la dénonciation a produit ses effets y jouiraient de la protection jusqu'à l'expiration de la période de validité de leur enregistrement international.

Législation

ALLEMAGNE (République fédérale)

Cinquième loi

portant modification de dispositions en matière de propriété industrielle et contenant des mesures transitoires à ce sujet

(Du 18 juillet 1953)

ARTICLE PREMIER

Modification de la loi sur les brevets

§ 1. — La loi sur les brevets, du 5 mai 1936 (*Reichsgesetzblatt II*, p. 117)¹⁾, dans la teneur de la loi du 9 avril 1938 (*Reichsgesetzblatt II*, p. 129)²⁾, de l'ordonnance du 23 octobre 1941 (*Reichsgesetzblatt II*, p. 372)³⁾, de la loi du 8 juillet 1949 (*WiGBL.*, p. 175)⁴⁾ et de la loi du 20 décembre 1951 (*Bundesgesetzblatt I*, p. 979)⁵⁾, est modifiée comme suit:

§ 8: (1) Le brevet ne produit pas d'effet en tant que le Gouvernement fédéral décide qu'il y a lieu d'utiliser l'invention dans l'intérêt du bien public. En outre, l'effet du brevet ne s'étend pas à l'utilisation ordonnée par l'autorité fédérale suprême ou les autorités subordonnées ayant de cette dernière reçu mandat à cet effet, dans l'intérêt de la sécurité de l'Etat.

(2) Pour attaquer une décision visée à l'alinéa 1, la Cour administrative fédérale est compétente, si la décision a été prise par le Gouvernement fédéral ou par l'autorité fédérale suprême compétente.

(3) Dans les cas prévus par l'alinéa 1, le breveté a le droit d'obtenir de l'Etat une indemnité équitable dont le montant sera fixé, à défaut d'entente, par voie judiciaire. Toute décision du Gouvernement fédéral au sens de la première phrase de l'alinéa 1 doit être notifiée à la personne enregistrée dans le rôle au titre de propriétaire du brevet (§ 24), avant l'utilisation de l'invention. Si l'autorité fédérale suprême, donnant ordre, ou mandat, au sens de la deuxième phrase de l'alinéa 1, apprend qu'il existe un droit à une indemnité au sens de la première phrase, elle doit en informer ladite personne.

§ 12: (1) Le brevet s'éteint si

- 1° le breveté y renonce par déclaration écrite, adressée à l'Office des brevets;
- 2° les déclarations prescrites par le § 26, alinéa 6, ne sont pas présentées en temps utile après la réception de l'avis officiel (§ 26, al. 7);
- 3° les annuités ne sont pas payées en temps utile après la réception de l'avis officiel (§ 11, al. 3) à la caisse de l'Office des brevets ou à un bureau de poste allemand, pour être transférées à ladite caisse.

(2) Il appartient à l'Office des brevets seul de statuer sur la question de savoir si un paiement est effectué en temps utile.

(3) Le Ministre fédéral de la Justice est autorisé à prescrire par ordonnance que certaines formes de paiement des

taxes de brevets sont assimilables au paiement en espèces. Cette autorisation peut être transférée par ordonnance au président de l'Office des brevets.

§ 13 a: Le brevet est déclaré nul, sur requête (§ 37), en tant qu'une modification des revendications (§ 36 a), prévue pour limiter le brevet, contient une extension.

§ 18, al. 5: Les mots « supérieurs et » doivent être intercalés entre « classes » et « moyennes ».

§ 22: Dans la mesure où la présente loi ne contient aucune disposition en la matière, la constitution des sections des examens, des sections des brevets et des chambres, la fixation de leurs attributions et la marche des affaires de l'Office des brevets sont réglées par le Ministre fédéral de la Justice, lequel détermine aussi, par ordonnance, les formes de la procédure y compris le service des significations ainsi que la perception des taxes administratives.

§ 24, al. 1: (1) L'Office des brevets tient un registre indiquant l'objet et la durée des brevets délivrés, le nom et le domicile des brevetés et de leurs mandataires éventuels (§ 16). Il y sera également mentionné le commencement, l'expiration, l'extinction, la demande de limitation, la déclaration en nullité et la révocation des brevets.

§ 24, al. 3: (3) Toute personne peut prendre connaissance du rôle et des descriptions, dessins, modèles et échantillons ayant servi de base à la délivrance du brevet, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un brevet qui n'a pas été publié en vertu du § 30 a.

§ 24, al. 4: (4) L'Office des brevets publie les descriptions et les dessins, dans la mesure où chacun peut en prendre connaissance (exposés de brevets), ainsi qu'un résumé, paraissant régulièrement, des inscriptions faites au registre, à moins que celles-ci ne concernent uniquement l'échéance normale des brevets (*Patentblatt*).

§ 24, al. 5: (5) L'exposé du brevet doit mentionner les œuvres imprimées que l'Office des brevets a pris en considération pour délimiter l'objet de la demande du brevet selon l'état de la technique.

§ 26, al. 3: (3) Le Ministre fédéral de la Justice est autorisé à édicter, par ordonnance, des dispositions relatives aux autres conditions régissant la demande. Il pourra transférer cette autorisation, par ordonnance, au Président de l'Office des brevets.

§ 26, al. 7: (7) Lorsque le déposant fait valoir de façon plausible qu'il fut empêché, par suite de circonstances extraordinaires, de présenter en temps utile les déclarations prescrites dans l'alinéa 6, l'Office des brevets doit lui accorder un délai pour livrer la déclaration exigée jusqu'à l'arrêté de la décision sur la délivrance du brevet. Si, à ce moment-là, les raisons d'empêchement subsistent encore, l'Office des brevets doit prolonger le délai. Six mois avant l'expiration du délai, l'Office des brevets informera le breveté que le brevet s'éteint à moins qu'il ne fournisse les déclarations requises dans les six mois qui suivent la notification.

§ 30 a: (1) Lorsqu'un brevet est demandé par l'Etat pour une invention qui doit être tenue secrète dans l'intérêt de la

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 89.

²⁾ *Ibid.*, 1938, p. 79.

³⁾ *Ibid.*, 1942, p. 3.

⁴⁾ *Ibid.*, 1949, p. 155.

⁵⁾ *Ibid.*, 1952, p. 18.

sécurité de l'Etat, il est délivré, sur requête, sans publication et sans inscription au rôle des brevets.

(2) Avant la publication de la décision sur la délivrance du brevet, les déclarations prescrites par le § 26, alinéa 6, doivent être fournies et une taxe équivalente à la taxe de publication doit être acquittée.

§ 33, al. 1: (1) Les sections des examens et les sections des brevets peuvent en tout temps citer et entendre les intéressés, ordonner l'audition de témoins et d'experts et recourir à tous autres moyens opportuns pour élucider l'affaire. Le déposant doit être entendu, sur requête, jusqu'à la décision relative à la publication, si cela est utile. La requête doit être présentée par écrit. Lorsque la requête n'est pas présentée sous la forme prescrite, ou si la section d'examen considère qu'une audition est inutile, elle écartera la requête. La décision, par laquelle la requête est rejetée, est sans appel. Il sera dressé un procès-verbal des auditions et dépositions, reproduisant l'essentiel des débats et les déclarations importantes des intéressés. Copie du procès-verbal sera remise à ces derniers.

§ 36, al. 4: (4) Le Ministre fédéral de la Justice est autorisé à édicter, par ordonnance, des dispositions concernant l'application des prescriptions ci-dessus. Il pourra transférer cette autorisation, par ordonnance, au président de l'Office des brevets.

§ 36 a: (1) Sur requête du breveté, le brevet peut être limité avec effet rétroactif par modification des revendications.

(2) La requête doit être présentée par écrit et motivée. Lors de la présentation de la requête, une taxe, selon tarif, doit être acquittée. Si le paiement de la taxe n'est pas effectué, la requête est considérée comme nulle.

(3) La section des brevets statue sur la requête. Les dispositions des §§ 28, 29 et 33, alinéa 1, sont applicables par analogie. Dans la décision d'approbation de la requête, l'exposé du brevet doit être adapté à la limitation. La modification de l'exposé du brevet doit être publiée selon § 24, alinéa 4.

(4) Avant la décision au sujet de la requête, le déposant doit payer — dans un délai déterminé par l'Office des brevets — une contribution pour couvrir les frais de publication de la modification. Le montant de cette contribution est déterminé par le nombre des lignes à imprimer. Le Ministre fédéral de la Justice est autorisé à fixer par ordonnance le taux de contribution par ligne imprimée. Il pourra transférer cette autorisation par voie d'ordonnance au président de l'Office des brevets. Si la contribution n'est pas acquittée dans le délai prévu, la requête sera rejetée.

(5) Le breveté peut recourir par écrit contre la décision rejetant sa requête, et cela dans le délai d'un mois qui suit la notification. Le § 34 est applicable par analogie.

§ 43, al. 1, phrase 2: Les mots suivants sont éliminés: « le délai visé par le § 37, alinéa 3 ».

§ 44 a: (1) Lorsque l'objection ou la requête relative à la procédure de déclaration en nullité du brevet repose sur l'affirmation que l'objet de la demande ou du brevet n'est pas brevetable en vertu du § 2, l'Office des brevets peut demander la présentation d'originaux, de photocopies ou de copies

certifiées des imprimés mentionnés dans l'objection ou dans la requête et que l'Office des brevets ne possède pas, soit un exemplaire de chacun pour l'Office des brevets et pour chaque intéressé à la procédure.

(2) A la demande de l'Office des brevets, des traductions simples ou certifiées des imprimés en langue étrangère doivent être présentées.

§ 46 a: Dans la procédure par devant l'Office des brevets et la Cour fédérale, l'assistance judiciaire doit être accordée aux intéressés dans la mesure des dispositions prévues aux §§ 46 b à 46 i.

§ 46 b: (1) Dans la procédure de délivrance du brevet, l'assistance judiciaire doit être accordée au déposant, prouvant son indigence, sur requête, s'il existe des raisons suffisantes pour penser que le brevet puisse être délivré.

(2) Par l'octroi de l'assistance judiciaire, le déposant est transitoirement libéré du paiement:

- a) de la taxe de dépôt selon le § 4, alinéa 3, phrase 2;
- b) des frais de recherches arriérés et futurs selon les §§ 33, alinéa 1, et 34;
- c) de la taxe de recours (§ 34, al. 1);
- d) des frais de notification.

(3) Si plusieurs demandeurs sollicitent la délivrance du brevet en commun, l'assistance judiciaire n'est accordée que si tous les déposants sont nécessaires.

(4) Lorsque le déposant n'est pas identique à l'inventeur ou à son successeur, l'assistance judiciaire n'est accordée que si l'inventeur est également nécessaire.

(5) Les prescriptions des alinéas 1 à 4 sont applicables par analogie à la personne faisant objection, si l'objection se base sur le § 4, al. 3.

§ 46 c: Dans la procédure relative à la limitation du brevet (§ 36 a), les dispositions du § 46 b sont applicables dans la mesure où l'on accorde au déposant, avec l'allocation de l'assistance judiciaire, l'exemption provisoire du paiement de la taxe pour la requête visant à la limitation du brevet et du paiement de la contribution aux frais d'imprimés.

§ 46 d: (1) Dans la procédure relative à la déclaration de nullité ou de révocation du brevet, ou concernant la délivrance d'une licence obligatoire, l'assistance judiciaire doit être accordée à l'intéressé qui prouve son indigence, s'il existe une perspective suffisante de succès en matière de poursuite ou de défense juridiques et si l'intéressé rend vraisemblable que son propre intérêt est digne de protection.

(2) Par l'octroi de l'assistance judiciaire, l'intéressé est provisoirement libéré du paiement des émoluments et dépenses arriérés et futurs, y compris l'indemnité à accorder aux témoins, ainsi que des frais de notification.

§ 46 e: (1) Sur requête, on pourra adjoindre à un intéressé auquel l'assistance judiciaire a été octroyée en vertu des dispositions des §§ 46 b à 46 d, un agent de brevets, un avocat, ou encore, sur requête expresse, un titulaire d'autorisation pour la sauvegarde transitoirement gratuite de ses droits, lorsque l'adjonction paraît nécessaire pour le déroulement utile de la procédure.

(2) Le mandataire à adjoindre est choisi, dans la procédure appliquée par la section des examens et la section des brevets, par le président de la section des brevets, sans cela, par le président de la chambre de l'Office des brevets ou de la Cour fédérale compétente pour la décision relative à la requête d'adjonction. Dans la procédure relevant de l'Office des brevets, le mandataire choisi et l'intéressé ont le droit de recourir contre la décision selon le § 21.

(3) Le mandataire nommé est obligé de s'occuper du mandat.

(4) Il n'est pas dérogé ni au § 10 de la loi sur les agents de brevets, ni au § 13 de l'ordonnance du 30 septembre 1936 (*Reichsgesetzblatt II*, p. 316).

§ 46 f: Si la requête visant à l'octroi de l'assistance judiciaire en vertu des §§ 46 b à 46 d est présentée avant l'expiration d'un délai prescrit pour le paiement d'une taxe, ce délai est différé jusqu'à l'expiration d'un mois après la notification de la décision prise sur cette demande.

§ 46 g: (1) La demande d'octroi de l'assistance judiciaire doit être présentée par écrit à l'Office des brevets. Dans la procédure conforme aux § 41, alinéa 3, et § 42, la demande peut aussi être déposée auprès de la Cour fédérale, si l'Office des brevets a transmis à celle-ci les actes de première instance.

(2) Le bureau compétent en matière de procédure d'octroi de l'assistance judiciaire statue sur la demande. Toutefois, sont compétents pour statuer sur la requête:

1° dans la procédure auprès de la section des examens, la section des brevets;

2° dans la procédure selon le § 42: l'Office des brevets, si le recours selon le § 2 de l'ordonnance du 30 septembre 1936 doit être refusé parce qu'il est irrecevable.

(3) Le recours contre la décision par laquelle la section des brevets refuse l'octroi de l'assistance judiciaire ou l'adjonction d'un mandataire selon le § 46 e, ou par laquelle ladite section demande le paiement postérieur des frais, se fait selon le § 21. Du reste, les décisions prises en vertu des §§ 46 b à 46 e, alinéa 1, sont inattaquables.

§ 46 h: (1) Les prescriptions des § 114, alinéas 2 à 4, § 115, alinéa 2, §§ 117, 118, alinéas 2 et 3, § 118 a, alinéa 1, §§ 119, 121, 122, 123, alinéa 1, et § 126 du Code de procédure civile sont applicables par analogie.

(2) Dans la procédure concernant la déclaration en nullité, la révocation du brevet ou la délivrance d'une licence obligatoire, les § 118 a, alinéa 2, §§ 120, 123, alinéa 2, et § 124 du Code de procédure civile sont en outre applicables par analogie.

§ 46 i: (1) L'intéressé auquel a été accordée l'assistance judiciaire est obligé de payer postérieurement les montants dont il fut provisoirement exonéré, dès qu'il n'est plus en état d'indigence. La même disposition est applicable aux montants dont l'adversaire fut provisoirement exempt du paiement, en tant que les frais de la procédure sont imposés à l'intéressé nécessairement.

(2) D'autres intéressés sont obligés de payer postérieurement les frais de procédure qui, après clôture de celle-ci, leur

ont été imposés et pour lesquels, eux ou l'intéressé nécessairement furent provisoirement exempts du paiement.

(3) Dans la mesure où des intéressés sont obligés, en vertu des alinéas 1 et 2, de payer postérieurement, les frais et débours de la procédure en matière de brevets sont encaissés selon les prescriptions de la *Justizbeitragsordnung* du 11 mars 1937 (*Reichsgesetzblatt I*, p. 298), telle qu'elle a été modifiée par la loi sur les mesures à prendre dans le domaine du droit des émoluments (*Gesetz über Massnahmen auf dem Gebiet des Kostenrechts*) du 7 août 1952 (*Bundesgesetzblatt I*, p. 401). L'autorité exécutive est la Caisse de l'Office des brevets (*Amtskasse des Patentamts*).

§ 51, al. 2: (2) Les Gouvernements régionaux (*Landesregierungen*) sont autorisés à attribuer par ordonnance à un tribunal régional (*Landgericht*) la compétence pour les litiges en matière de brevets du ressort de plusieurs tribunaux. Les Gouvernements régionaux peuvent transférer ces autorisations aux administrations de la justice de leur pays (*Landesjustizverwaltungen*).

§ 52: Supprimé.

ARTICLE 2

Modification de la loi sur les modèles d'utilité

§ 2. — La loi sur les modèles d'utilité, du 5 mai 1936 (*Reichsgesetzblatt II*, p. 130)¹⁾, telle qu'elle a été complétée par celle du 2 juillet 1949 (*WiGBl.*, p. 179)²⁾ et par celle du 8 juillet 1949 (*WiGBl.*, p. 175)³⁾, est modifiée comme suit:

1. Le § 2, alinéa 4, est modifié comme suit:

(4) Le Ministre fédéral de la Justice est autorisé à établir par ordonnance les autres prescriptions concernant le dépôt. Il pourra transférer cette autorisation par ordonnance au président de l'Office des brevets.

2. Après le § 3, la prescription suivante est ajoutée comme § 3 a:

§ 3 a. Lorsque l'Etat demande la protection d'un modèle d'utilité devant, par mesure de sécurité d'Etat, être tenu secret, la mise à la disposition du public (§ 3, al. 5) et la publication au *Journal des brevets* n'auront pas lieu, sur requête. Le modèle d'utilité doit être inscrit dans un rôle spécial.

3. L'alinéa 2 du § 4 est modifié comme suit:

(2) Le déposant peut recourir contre les décisions de la division des modèles d'utilité. Pour les recours contre les décisions refusant le dépôt d'un modèle d'utilité, le § 34, ainsi que le § 21 de la loi sur les brevets sont applicables par analogie.

4. Dans le § 4, alinéa 3, les mots « supérieurs et » sont à intercaler après le mot « classes ».

5. Dans le § 4, alinéa 4, phrase 1, les mots « *Abteilungen für Gebrauchsmuster* » sont remplacés par le mot « *Gebrauchsmusterabteilungen* », et le mot « trois » est remplacé par « deux ».

6. L'alinéa 5 du § 4 est modifié comme suit:

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 109.

³⁾ *Ibid.*, 1949, p. 155.

²⁾ *Ibid.*, 1949, p. 159.

(5) Les recours formés à l'égard des décisions de la division des modèles d'utilité lors de refus du dépôt d'un modèle d'utilité et contre les décisions des sections des modèles d'utilité sont tranchés par l'une des chambres de recours désignées par le § 18 de la loi sur les brevets. Les recours relatifs au refus du dépôt d'un modèle d'utilité (§ 4, al. 2) sont tranchés par une Chambre composée de deux membres juristes et d'un membre technicien, et ceux relatifs aux décisions des sections des modèles d'utilité à l'égard des requêtes de radiation (§ 10) sont tranchés par une Chambre composée de deux membres techniciens et d'un membre juriste.

7. La phrase 4 du § 8 est modifiée comme suit:

Les prescriptions des §§ 37, alinéa 5, et 44 a de la loi sur les brevets sont applicables par analogie.

8. Dans l'alinéa 1 du § 10, les mots « *Abteilung für Gebrauchsmuster* » sont à remplacer par le mot « *Gebrauchsmusterabteilung* ».

9. Le § 12 est amendé par l'alinéa 2 suivant:

(2) Les prescriptions de la loi sur les brevets concernant l'allocation de l'assistance judiciaire (§§ 46 a à 46 i) sont applicables par analogie aux affaires se rapportant aux modèles d'utilité, soit:

- 1° dans la procédure d'enregistrement si, pour cause de difficultés juridiques d'une affaire, l'adjonction d'un mandataire (§ 46 c de la loi sur les brevets) paraît nécessaire;
- 2° dans la procédure de radiation.

10. Le § 21 est modifié comme suit:

§ 21. Le Ministre fédéral de la Justice règle l'organisation et la marche des affaires de l'Office des brevets et détermine, par ordonnance, la forme de la procédure, y compris le service des significations et la perception de taxes administratives.

ARTICLE 3

Modification de la loi sur la protection des marques

§ 3. — La loi sur la protection des marques, du 5 mai 1936 (*Reichsgesetzblatt* II, p. 134)¹⁾, telle qu'elle a été amendée par la loi du 8 juillet 1949 (*WiGBL.*, p. 175)²⁾ et par la loi du 20 décembre 1951 (*Bundesgesetzblatt* I, p. 979)³⁾, se présente comme suit:

1. L'alinéa 2 du § 2 a la teneur suivante:

(2) Le Ministre fédéral de la Justice est autorisé à établir, par ordonnance, les autres dispositions relatives au dépôt. Il pourra transférer cette autorisation, par ordonnance, au président de l'Office des brevets.

2. L'alinéa 6 du § 2 a la teneur suivante:

(6) Le Ministre fédéral de la Justice est autorisé à modifier, par ordonnance, la classification des produits.

3. Le numéro 6 suivant est ajouté à l'alinéa 2 du § 4:

6° qui concorde avec le nom d'une sorte d'un tiers déposé et inscrit antérieurement au rôle de la protection des sortes ou à la liste spéciale des sortes du *Bundessortenamt*.

4. La phrase 3 suivante est ajoutée à l'alinéa 4 du § 4:

La disposition du point 6 n'est pas valable en tant que les produits couverts par la marque déposée ne sont ni identiques ni similaires à ceux dont le nom de la sorte est inscrit.

5. L'alinéa 8 du § 5 a la teneur suivante:

(8) Le Ministre fédéral de la Justice est autorisé à établir, par ordonnance, des dispositions relatives à la forme de l'objection, notamment à prescrire l'emploi d'une formule spéciale. Il pourra transférer cette autorisation au président de l'Office des brevets.

6. le § 7 est modifié comme suit:

§ 7. Avant l'inscription, il y a lieu de payer pour chaque marque, aux termes du tarif, une taxe d'enregistrement, ainsi qu'une contribution aux frais découlant de la publication prescrite (§ 3, al. 3). Le montant de la contribution sera calculé sur la base d'un barème général fixé par le Ministre fédéral de la Justice, par voie d'ordonnance, d'après l'étendue des publications. Il pourra transférer cette autorisation, par voie d'ordonnance, au président de l'Office des brevets. Les décisions de cette nature ne peuvent pas être attaquées.

7. A l'alinéa 5 du § 12, les mots « supérieures et » sont intercalés entre « classes » et « moyennes ».

8. L'alinéa 1 du § 32 est modifié comme suit:

(1) Les Gouvernements des pays (*Landesregierungen*) peuvent attribuer à un tribunal régional (*Landgericht*) la compétence pour les affaires de marques. A part les tribunaux régionaux dont les districts lui sont attribués, ce tribunal connaîtra de toutes les actions où il est fait valoir une prétention basée sur un rapport de droit réglé par la présente loi. Les Gouvernements des pays peuvent transférer ces autorisations aux administrations de la justice de leur pays (*Landesjustizverwaltungen*).

9. Le § 36 est modifié comme suit:

§ 36. Le Ministre fédéral de la Justice règle l'organisation et la marche des affaires de l'Office des brevets et détermine par ordonnance la forme de la procédure, y compris le service des significations et la perception des taxes administratives.

ARTICLE 4

Dispositions transitoires régissant la loi sur les dessins et modèles industriels (Geschmacksmustergesetz)

§ 4. — Pour les auteurs qui ne sont ni domiciliés ni établis sur le territoire soumis à la présente loi, l'Office des brevets constitue, jusqu'à nouvel avis, l'autorité chargée de la tenue du registre des dessins au sens de la loi concernant le droit d'auteur sur les dessins ou modèles industriels (*Geschmacksmustergesetz*), du 11 janvier 1876 (*Reichsgesetzblatt*, p. 11)¹⁾. La division du droit d'auteur est compétente au sein de l'Office des brevets.

§ 5. — (1) Lorsqu'un auteur non domicilié ni établi sur le territoire soumis à la présente loi est empêché, par des circonstances extraordinaires, de s'en tenir au délai fixé pour revendiquer le droit de priorité en vertu d'une convention

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 129. ²⁾ *Ibid.*, 1952, p. 18.

³⁾ *Ibid.*, 1949, p. 155.

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1951, p. 122.

international relative au dépôt d'un dessin ou d'un modèle (*Geschmacksmuster*), il doit être restitué, sur requête, dans l'état antérieur. Cette clause n'est pas valable pour les délais arrivés à expiration avant le 8 mai 1945.

(2) La restitution doit être requise auprès de l'Office des brevets, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) La requête en restitution doit mentionner les faits à l'appui et les moyens pour rendre vraisemblables ces faits. La demande d'inscription et le dépôt du dessin ou du modèle industriel, ainsi que la déclaration de priorité doivent être faits auprès de l'Office des brevets, dans le délai imparti pour la requête; si le dessin ou le modèle industriel est déjà déposé et inscrit auprès de l'Office des brevets lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, et la déclaration de priorité déjà présentée, il n'est plus nécessaire de répéter ces formalités.

(4) L'Office des brevets statue sur la requête.

(5) Quiconque a utilisé, de bonne foi, l'objet du dessin ou du modèle industriel avant le 15 octobre 1952 et avant la date de la demande postérieure, sur le territoire soumis à la présente loi, ou a procédé aux travaux préparatoires y afférents durant ce temps, est autorisé à continuer l'utilisation de l'objet du dessin ou du modèle industriel pour les besoins de sa propre exploitation, dans ses propres ateliers ou ceux d'autrui. Cette autorisation ne peut être comprise dans une succession ou cession qu'en commun avec l'entreprise.

§ 6. — (1) Lorsqu'un auteur, n'ayant ni domicile ni établissement stable sur le territoire soumis à la présente loi, a été empêché, par suite de circonstances extraordinaires, de s'en tenir au délai fixé pour la présentation de la déclaration de priorité à l'égard d'un dessin ou d'un modèle industriel, pour lequel il peut revendiquer le droit de priorité en vertu d'un traité international, le § 5 est applicable par analogie.

(2) En présentant postérieurement la déclaration de priorité, le déposant est tenu de joindre une copie de la demande d'inscription et une pièce ou une illustration du dessin ou du modèle industriel.

§ 7. — (1) Les auteurs qui ont demandé et déposé un dessin ou un modèle industriel auprès d'un tribunal inférieur (*Amtsgericht*), en dehors du territoire soumis à la présente loi et avant l'entrée en vigueur de cette dernière, ne peuvent demander l'extension du délai de protection, selon le § 8, alinéa 2, de la loi concernant le droit d'auteur sur les dessins ou modèles industriels, qu'auprès de l'Office des brevets.

(2) Lors de la présentation de la requête d'extension du délai de protection, il convient de joindre une copie de la demande d'inscription et une pièce ou une illustration du dessin ou du modèle industriel.

§ 8. — (1) Quiconque est empêché, pour une raison imprévue et inévitable, de demander à temps l'extension du délai de protection d'un dessin ou d'un modèle industriel selon le § 8, alinéa 2, de la loi concernant le droit d'auteur sur les dessins ou modèles industriels doit être, sur requête, mis au bénéfice des conditions antérieures.

(2) La restitution doit être demandée par écrit à l'autorité chargée de la tenue du registre des dessins et modèles

industriels dans les deux mois qui suivent la disparition de l'obstacle. Un an après l'expiration du délai manqué, le requérant ne peut plus demander sa restitution; cependant, cette disposition est sans effet pour les rapatriés au sens du § 1^{er} de la loi sur les mesures de secours en faveur des rapatriés, du 19 juin 1950 (*Bundesgesetzblatt*, p. 221), telle qu'elle a été modifiée par la loi du 30 octobre 1951 (*Bundesgesetzblatt* I, p. 875).

(3) La demande de restitution doit mentionner les faits à l'appui et les moyens pour rendre vraisemblables ces faits. La demande d'extension du délai de protection doit être déposée pendant le délai fixé pour la requête.

(4) L'autorité chargée de la tenue du registre des dessins et modèles industriels statue sur la requête.

(5) Quiconque a utilisé, de bonne foi, sur le territoire soumis à la présente loi, l'objet d'un dessin ou d'un modèle industriel entrant de nouveau en vigueur par suite de restitution, durant la période allant de l'extinction à la remise en vigueur du droit de protection, ou qui, pendant ce temps, a procédé aux travaux préparatoires y afférents, est autorisé à continuer l'emploi de l'objet du dessin ou du modèle industriel pour les besoins de sa propre exploitation, dans ses propres ateliers ou dans ceux d'autrui. Cette autorisation ne peut être comprise dans une succession ou une cession qu'en commun avec l'entreprise.

ARTICLE 5

Modification de la loi sur les taxes de brevets

§ 9. — La loi sur les taxes de brevets, du 5 mai 1936 (*Reichsgesetzblatt* II, p. 142)¹⁾, est modifiée comme suit:

1^o Il est ajouté au chiffre 8 de l'alinéa A de l'article 1^{er} un chiffre 8 a, de la teneur suivante:

8 a pour la demande de limitation du brevet (§ 36 a) ... 50

2^o L'article 1 a suivant est ajouté comme disposition à l'article 1^{er}:

Art. 1 a. Les taxes peuvent être acquittées au moyen de timbres-estampilles.

ARTICLE 6

Dispositions transitoires et finales

§ 10. — (1) La durée des brevets, modèles d'utilité et dessins ou modèles industriels, pour lesquels une prolongation du délai de priorité est revendiquée en vertu de la convention passée entre la République fédérale allemande et le Royaume de Suède, quant à la prolongation des délais de priorité en matière de propriété industrielle, du 2 février 1951 (*Bundesgesetzblatt* II, p. 106)²⁾, commence à courir du jour de l'expiration du délai de priorité ordinaire.

(2) Lorsqu'en vertu de la disposition de l'alinéa 1, la durée de protection d'un modèle d'utilité viendrait à expiration avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ladite durée prendrait fin lors de l'entrée en vigueur de celle-ci. Il n'est pas dérogé à la possibilité d'une prolongation de la durée de protection selon le § 14, alinéa 2, de la loi sur les modèles d'utilité. Le deuxième délai de protection suit le premier délai à fixer selon l'alinéa 1.

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 149.

²⁾ *Ibid.*, 1951, p. 134.

(3) Lorsqu'en vertu des dispositions de l'alinéa 1, le délai de protection d'un dessin ou d'un modèle industriel viendrait à expiration avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ce délai prend fin lors de l'entrée en vigueur de celle-ci. Il n'est pas dérogé à la possibilité d'une extension du délai de protection selon le § 8, alinéa 2, de la loi sur les dessins ou modèles industriels. Le délai de protection qui court en vertu de l'extension fait suite au délai de protection antérieur à fixer selon l'alinéa 1.

§ 11. — (1) Quiconque n'aurait pas observé, sans faute de sa part, le délai de présentation d'une autorisation délivrée aux termes du § 58 de la loi sur les agents de brevets quant à la nouvelle notification d'une activité exercée selon le § 60 de la loi sur les agents de brevets ou ayant trait à la demande tendant à obtenir, à l'égard de l'examen pour les agents de brevets, des facilités, selon les §§ 6 à 8 de la deuxième loi transitoire, du 2 juillet 1949 (*WiGBl.*, p. 179)¹⁾, doit être restitué, sur requête, dans l'état antérieur.

(2) La restitution doit être requise par écrit auprès de l'Office des brevets, dans les deux mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi ou, s'il existait, à ce moment-là, un obstacle ne permettant pas la présentation d'une requête de restitution, dans les deux mois qui suivent la disparition de l'obstacle. La requête doit mentionner les faits à l'appui et les moyens pour rendre vraisemblables ces faits. Durant le délai de requête, il conviendra de présenter une copie légalisée de ladite autorisation, la nouvelle notification d'une activité exercée selon le § 60 de la loi sur les agents de brevets ou la demande tendant à obtenir des facilités en vue de l'examen pour agents de brevets.

(3) Le président de l'Office des brevets statue sur la requête.

§ 12. — (1) Les arrêts et décisions de l'Office des brevets, rendus avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ne sont pas considérés comme non valables pour la raison que les prescriptions de la loi sur les brevets, de la loi sur les modèles d'utilité et de celle pour la protection des marques, relatives à la composition de l'Office des brevets, n'ont pas été observées.

(2) Cette disposition s'applique également aux actes officiels accomplis par un fonctionnaire de l'Office des brevets jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi.

§ 13. — (1) Il est perçu une majoration de 20 % sur les émoluments et sur les taxes administratives de l'Office des brevets (§ 34, al. 3 et 6 de l'ordonnance du 6 juillet 1936, *Reichsgesetzblatt II*, p. 219; § 4 de l'ordonnance concernant l'examen des agents de brevets, du 7 octobre 1933, *Reichsministerialblatt*, p. 502).

(2) La majoration est perçue sur chaque taxe individuelle.

(3) La somme totale, se composant de la taxe et de la majoration, est arrondie au mark supérieur.

(4) Les taxes qui sont échues avant l'entrée en vigueur de la présente loi doivent être acquittées selon les prescriptions antérieures.

§ 14. — Il est perçu une majoration de 20 % sur les émoluments relatifs aux affaires de l'assistance judiciaire, lesquels sont à rembourser par la Caisse d'Etat en vertu de la loi sur le remboursement de taxe pour les mandataires adjoints en matière d'assistance judiciaire à l'égard des affaires de brevets et modèles d'utilité. Les alinéas 2 et 3 du § 13 sont applicables par analogie.

§ 15. — Le Ministre fédéral de la Justice est autorisé à prescrire:

- 1° que le traitement des demandes de brevets dans la procédure d'opposition (§ 18, al. 1, chiffre 2, § 32, al. 2, de la loi sur les brevets) soit effectué par une section des examens;
- 2° que le président de la section des brevets peut traiter à lui seul les autres affaires de la section des brevets (§ 18, al. 1, chiffre 2, de la loi sur les brevets), à l'exception de la résolution relative à l'octroi de l'assistance judiciaire selon le § 46 g, alinéa 2, chiffre 1, de la loi sur les brevets et à l'égard de la limitation du brevet selon le § 36 a de la loi sur les brevets;
- 3° que le président de la section des marques peut traiter à lui seul toutes les affaires de la section des marques, à l'exception de la décision sur la radiation de marques, stipulée au § 10, alinéa 3, phrase 3, de la loi pour la protection des marques.

§ 16. — (1) Les prescriptions ci-après seront abrogées dès l'entrée en vigueur de la présente loi, pour autant qu'elles sont encore valables:

- 1° l'ordonnance concernant les mesures prises dans le domaine du droit des brevets, des modèles d'utilité et des marques, du 1^{er} septembre 1939 (*Reichsgesetzblatt II*, p. 958)¹⁾;
- 2° la deuxième ordonnance sur les mesures relatives au droit des brevets, des modèles d'utilité et des marques, du 9 novembre 1940 (*Reichsgesetzblatt II*, p. 256)²⁾;
- 3° l'ordonnance concernant les mesures extraordinaires se rapportant au droit des dessins ou modèles industriels, du 28 janvier 1943 (*Reichsgesetzblatt II*, p. 13)³⁾;
- 4° la deuxième ordonnance sur les mesures extraordinaires relatives au droit des brevets et des modèles d'utilité, du 12 mai 1943 (*Reichsgesetzblatt II*, p. 150)⁴⁾;
- 5° la deuxième ordonnance concernant les mesures extraordinaires relevant du droit des dessins ou modèles industriels, du 28 septembre 1944 (*Reichsgesetzblatt II*, p. 68);
- 6° les chiffres 5 et 8 du § 3 de la première loi transitoire, du 8 juillet 1949 (*WiGBl.*, p. 175)⁵⁾.

(2) Les requêtes en vue de l'ajournement ou de la restitution dans l'état antérieur, qui auront été déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont traitées selon les dispositions valables jusqu'ici. Cette disposition n'est pas applicable aux requêtes visant à la restitution dans l'état antérieur selon les §§ 5 et 6 de la présente loi.

(3) Les prescriptions des §§ 1^{er} et 3 de l'ordonnance concernant les mesures relevant du domaine du droit des brevets,

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 141.

²⁾ *Ibid.*, 1940, p. 205.

³⁾ *Ibid.*, 1943, p. 21.

⁴⁾ *Ibid.*, 1943, p. 81.

⁵⁾ *Ibid.*, 1949, p. 155.

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 159.

des modèles d'utilité et des marques, du 1^{er} septembre 1939 (*Reichsgesetzblatt* II, p. 958)¹⁾, peuvent être ultérieurement appliquées en faveur de personnes domiciliées ou établies dans la zone d'occupation soviétique d'Allemagne, jusqu'à une date déterminée par ordonnance du Ministre fédéral de la Justice. Jusqu'à cette date, l'Office des brevets peut accorder auxdites personnes, sur requête, un sursis pour le paiement des taxes de dépôt (§ 26, al. 2, de la loi sur les brevets; § 2, al. 5, de la loi sur les modèles d'utilité), si ces personnes sont empêchées d'en effectuer le versement par suite de circonstances extraordinaires.

§ 17. — (1) Les chiffres 3 et 4 du § 3 de la première loi transitoire, du 8 juillet 1949 (*WiGBl.*, p. 175) seront supprimés, avec effet dès le 1^{er} janvier 1955.

(2) Les objections formulées à l'égard des demandes de brevets publiées avant le 1^{er} janvier 1955, selon le § 30, alinéa 2, de la loi sur les brevets, continuent à être traitées conformément aux prescriptions valables jusqu'ici.

§ 18. — La loi sur les brevets, la loi sur les modèles d'utilité et la loi sur les marques sont valables, sans tenir compte des prescriptions des lois transitoires, à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, dans la teneur ressortant des annexes 1 à 3²⁾.

§ 19. — (1) Cette loi est aussi valable pour le *Land* Berlin, aussitôt que celui-ci aura, selon l'article 87, alinéa 2, de sa Constitution, décidé l'application de cette loi, ainsi que des lois et ordonnances promulguées par la République fédérale et mentionnées dans l'annexe 4 de la présente loi.

(2) Les ordonnances qui seront arrêtées en vertu des autorisations stipulées par la présente loi, ou par les lois mentionnés dans les annexes à la présente loi, sont valables pour le *Land* Berlin dans le système financier de la République fédérale (troisième loi transitoire), du 4 janvier 1952 (*Bundesgesetzblatt* I, p. 1).

§ 20. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} août 1953.

IRAN

Rectification

Dans le numéro de novembre 1953 de *La Propriété Industrielle*, nous avons publié, à la page 197, un Avis de l'Iran, portant exécution du décret d'avril-mai 1949, rendant obligatoire l'enregistrement des marques relatives à des produits pharmaceutiques, alimentaires ou médicaux, du 8 octobre 1953, et nous y avons indiqué par erreur que nous devions cette communication à l'obligeance de M. A. Aghayan, avocat à Téhéran. Nous avons bien été informés par M. Aghayan des nouvelles dispositions prises en Iran concernant les marques de produits pharmaceutiques, alimentaires ou médicaux, mais nous tenons à préciser que le texte que nous avons publié émanait de M. Raphaël Aghababian, avocat et ingénieur-conseil, 11, rue Nowbahar, à Téhéran.

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 141.

²⁾ Ces lois seront publiées ultérieurement.

Sommaires législatifs

FRANCE

I. *Loi relative aux forclusions encourues du fait des grèves survenues au mois d'août 1953* (du 17 décembre 1953)¹⁾.

II. *Arrêté concernant la prorogation, pour les ressortissants autrichiens, des délais impartis en France pour l'acquisition de propriété industrielle* (du 24 décembre 1953)¹⁾.

PÉROU

I. *Résolution ministérielle concernant l'importation de drogues destinées au traitement de la tuberculose* (n° 98, du 9 juin 1952).

II. *Décret concernant l'utilisation des bouteilles spéciales destinées à protéger des eaux gazeuses et des sirops* (du 14 octobre 1952).

III. *Décret concernant les droits d'enregistrement et d'analyse des produits vétérinaires* (n° 180, du 4 novembre 1952).

IV. *Résolution ministérielle concernant la vente des produits pharmaceutiques* (du 9 février 1953).

V. *Décret augmentant les droits concernant les honoraires des experts en matière de brevets d'invention* (du 13 août 1953).

Études générales

Les inventeurs devant les nouveaux décrets français

Trois décrets ont été pris par le Président du Conseil des Ministres, à Paris, le 30 septembre 1953, qui rajeunissent d'une manière substantielle les textes assurant la protection des inventeurs.

Encore que la méthode des décrets, et osons le mot des « décrets-lois », soit loin de recevoir notre approbation et nous paraisse en principe funeste aux libertés publiques, deux de ces décrets au moins sur trois ont le mérite de satisfaire des aspirations manifestées depuis longtemps dans les milieux favorables à la propriété industrielle, et d'avoir été élaborés dans des conseils législatifs d'une compétence et d'une indépendance reconnues.

Le premier décret institue le régime des licences obligatoires détachées des brevets d'invention.

Le troisième décret est relatif aux cessions et concessions de droits attachés aux brevets d'invention.

Ces deux textes ont fait l'objet de rapports et de délibérations prolongées soit à l'ancien Comité technique de la propriété industrielle, soit au Conseil supérieur de la propriété industrielle, où siègent ingénieurs, juristes, praticiens, représentants des usagers, rompus aux questions de propriété industrielle.

¹⁾ Communication de la Compagnie des ingénieurs-conseils en propriété industrielle, 19, rue Blanche, à Paris 9^e.

Quant au deuxième décret, il institue un régime exorbitant de licences spéciales en matière de brevets relatifs à l'obtention de produits pharmaceutiques ou remèdes.

En somme, deux décrets bien préparés constituent une excuse au régime des décrets-lois. Quant à l'autre, il suffirait à en justifier la condamnation.

* * *

La loi du 5 juillet 1884, dans son texte primitif, faisait une obligation au breveté d'exploiter son brevet d'invention dans le délai de trois ans, sous peine d'encourir la déchéance de son titre. A la Conférence de La Haye, en 1925, lorsque nous avons révisé la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883, nous avons aboli la déchéance pour défaut d'exploitation, que nous considérions comme une sanction trop brutale, et souvent injuste, imposée à l'inventeur sans doute négligent, mais trop souvent entravé dans son activité par des difficultés presque insurmontables, parfois d'autant plus grandes que sa création offre un caractère plus original.

Des délibérations de la Conférence de La Haye, en 1925, l'article 5 est sorti sous la forme suivante:

« L'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union n'entraînera pas la déchéance.

Toutefois, chacun des pays contractants aura la faculté de prendre les mesures législatives nécessaires pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet, par exemple faute d'exploitation.

Ces mesures ne pourront prévoir la déchéance du brevet que si la concession de licences obligatoires ne suffisait pas pour prévenir ces abus.

En tout cas, le brevet ne pourra pas faire l'objet de telles mesures avant l'expiration d'au moins trois années à compter de la date où il a été accordé et si le breveté justifie d'excuses légitimes. »

Si clair et pertinent que parût ce texte, il a donné lieu à une jurisprudence contradictoire: suivent donc vingt-huit années d'arrêts et de jugements émanant des Cours et Tribunaux, les uns considérant, suivant l'Acte de La Haye, la déchéance abolie et rejetant les actions nées de ce chef contre l'inventeur, les autres persistant à exiger, outre le texte conventionnel, une loi interne qui aurait dû instituer le régime de la licence obligatoire.

Premier délégué de la France à la Conférence de La Haye en 1925, puis à la Conférence de Londres en 1934, j'ai toujours soutenu, plaidé, consulté, et même enseigné que cette disposition du texte de La Haye, aussi bien suivant la méthode de l'exégèse que selon l'esprit des plénipotentiaires, s'appliquait directement avec la vertu d'une loi interne. C'est un texte de droit conventionnel de prescription directe. Plusieurs arrêts de la Cour de cassation et de Cours d'appel ont adopté cette thèse, certains même en citant ma consultation. D'autres arrêts importants m'ont donné tort, et surtout la Chambre civile de la Cour de cassation, par ses deux arrêts du 26 mars 1946 et du 17 avril 1947, repousse très nettement la thèse du droit conventionnel et déclare que l'intervention du législateur est indispensable pour instituer le régime de la licence obligatoire.

Le décret-loi du 30 septembre défère expressément à ce vœu de la Cour suprême.

Cette situation ne pouvait pas se prolonger sans un grave dommage causé aux inventeurs incertains de leurs devoirs et de leurs droits.

Nous étions si bien conscients des répercussions de toute nature qui résulteraient d'un doute sur la validité du titre des inventeurs, que le Conseil supérieur de la propriété industrielle élabora, sous ma présidence, à la faveur de nombreuses séances de travail, le texte présent que le Ministre avait déjà adopté comme projet de loi. J'étais personnellement très inquiet devant la jurisprudence négative de la Cour de cassation, qui plaçait la France en état de violation de l'article 5 voté à l'instigation de ses plénipotentiaires à La Haye et à Londres.

Le régime de la licence obligatoire que nous avons établi répond à des normes classiques:

« Art. 50. — Tout brevet d'invention délivré depuis plus de trois ans dont, sans excuse valable, le titulaire n'a pas entrepris l'exploitation sérieuse et effective, personnellement ou par l'intermédiaire d'un licencié, peut faire l'objet d'une demande de licence dite licence obligatoire; il en est de même du brevet dont l'exploitation aura été abandonnée depuis plus de trois ans.

Le titulaire d'un brevet pour lequel une licence obligatoire aura été accordée est obligé de laisser le bénéficiaire de cette licence exploiter son brevet sans y mettre ni obstacle ni opposition, sous peine de dommages-intérêts à l'égard du titulaire de la licence obligatoire. »

La procédure d'obtention de licence se déroulera devant le Tribunal civil, juge de droit commun, qui appréciera les causes et fixera les conditions. La licence ne sera pas exclusive. Le licencié pourra exercer des actions en contrefaçon. Le retrait de la licence peut être prononcé.

En résumé, le décret offre aux brevetés toutes les garanties que nous avons voulu accumuler dans ce règlement de droit qui concerne la propriété privée la plus délicate et la plus difficile à discriminer.

Ainsi se trouve exaucé notre désir de protéger les brevetés contre le couperet de l'action en déchéance, tout en ouvrant les voies de la liberté au cas où le monopole deviendrait abusif.

* * *

Du décret relatif aux cessions et concessions de droits attachés aux brevets d'invention, je dirai comme du précédent qu'il est le fruit des travaux et des délibérations du Comité technique de la propriété industrielle et du Conseil supérieur de la propriété industrielle.

Selon l'article 20 de la loi du 5 juillet 1844, l'inventeur qui veut céder son brevet est obligé de se soumettre à des formalités impératives: rédaction d'un acte notarié, paiement du solde des annuités à courir, obligation spéciale d'enregistrement, etc.

Procédure onéreuse et complexe, insolite aux parties qui se livraient à des cessions irrégulières. Le mépris ou l'oubli de ces formalités avaient des conséquences dangereuses au détriment des inventeurs. Nombreux sont les arrêts déclarant irrecevables des cessionnaires de brevets qui n'avaient pas su se plier aux strictes obligations de l'article 20. Désormais, les droits attachés à une demande de brevet ou à un brevet sont transmissibles en totalité ou en partie et les actes consacrant ces transmissions peuvent être réduits à un simple

écrit, sous seings privés, soumis à l'inscription au Registre spécial des brevets.

Il ne s'agit pas seulement ici d'un allègement des charges financières et d'une simplification des formalités. La réforme aura pour effet de faciliter, voire même de stimuler tous les actes de cession et d'apport des brevets. Dépassant le point de vue juridique, le brevet d'invention, par sa facilité de transaction, aura une tendance à devenir un titre mobile animé d'un mouvement économique dans la formation des patrimoines industriels.

* * *

Le décret-loi instituant des licences spéciales, en matière de brevets relatifs à l'obtention de produits pharmaceutiques ou remèdes, imagine un système régalien pour dépouiller les auteurs de brevets délivrés pour des procédés, dispositifs et moyens servant à l'obtention de produits pharmaceutiques, de leur propriété, en les privant purement et simplement des garanties de la loi. Si ces produits sont mis sur le marché en quantité ou en qualité insuffisante, ou à des prix trop élevés, le Ministre peut faire passer l'inventeur devant une Commission spéciale de fonctionnaires qui lui imposera des licenciés.

Ce décret d'autre part — l'occasion était cependant belle — ne réforme pas la réglementation du visa des spécialités pharmaceutiques. A de nombreuses reprises, nous nous sommes élevés contre la concession de droits exclusifs qui peuvent léser en France le véritable inventeur et à l'étranger le premier auteur d'un dépôt. Nous avons même déposé, avec nos collègues Armengaud et Boivin-Champeaux, une proposition de loi qui essaye de remédier à l'injustice foncière que recèle cette procédure du visa. Ainsi, avons-nous écrit dans cette proposition:

« Tout visa ne peut être accordé que sous réserve des droits acquis par l'auteur d'un dépôt de brevet jouissant d'une date antérieure, soit en vertu de la loi française du 5 juillet 1844, soit conformément à l'article 4 de la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883, révisée à Londres en 1934. L'auteur de ce dépôt, ou le titulaire de ce droit de priorité, sera admis à postuler une demande de visa dans les conditions de la présente loi, faute d'accord avec le premier impétrant.

Un autre visa pourra être accordé avant l'expiration de ce délai de six ans au fabricant qui aura obtenu le même médicament par un procédé différent dont l'intérêt aura été reconnu par le Comité technique des spécialités.

L'accord d'un visa des spécialités pharmaceutiques pour un médicament ne fait pas obstacle, avant l'expiration du délai de six ans, à la délivrance d'un autre visa pour le même médicament préparé par un procédé ayant fait l'objet d'une demande de brevet avant la demande du premier visa. Le nouveau visa sera accordé au titulaire de la demande de brevet, à son cessionnaire ou à son premier licencié contractuel, même si le bénéficiaire du premier visa a obtenu une licence d'office du brevet conformément à la présente loi. »

L'affaire devra être reprise dans l'intérêt des inventeurs que nous devons protéger contre l'arbitraire du prince, et dans l'intérêt supérieur de l'invention et du public dont la meilleure garantie est dans la liberté.

* * *

Pour la première fois depuis bien longtemps, voici donc des réformes sorties des cartons au profit des inventeurs.

Sans doute, nous avons des ambitions plus hautes: devant la Chambre des Députés en 1925, devant le Sénat en 1932,

nous avons soutenu comme Rapporteur de grands projets de loi qui embrassaient tout le statut des inventeurs: simplification des demandes, inventions des employés et salariés, garantie facultative de la nouveauté, procédure en contrefaçon rapide. Des coalitions d'intérêt ont entravé au dernier moment ces votes si difficiles à obtenir dans une matière subtile.

Faute d'une réforme de grande envergure, du moins devons-nous appliquer nos efforts à des perfectionnements utiles pour soulager les créateurs sur cette voie laborieuse où leur génie tourne au profit de l'intérêt public.

Marcel PLAISANT
Membre de l'Institut de France

L'institution en France de la licence obligatoire

Un statut de la licence obligatoire vient d'être institué en France¹⁾.

La situation, créée par les arrêts de la Chambre civile de la Cour de cassation, unanimement critiqués, ne pouvait se perpétuer. Les arrêts courageux et fortement motivés de la Cour de Paris des 25 juin 1952 (*Ann. prop. ind.*, 1952, p. 76) et 24 juin 1951 (*Ann. prop. ind.*, 1951, p. 54), qui auraient dû être déterminants, se sont heurtés à d'autres arrêts en sens contraire, tels que l'arrêt de la Cour de Toulouse, du 18 novembre 1952, et celui de la Cour de Poitiers, du 18 mars 1953 (*Ann. prop. ind.*, 1953, p. 79), dont la note critique du Professeur P. Roubier a fait justice avec éclat. On pouvait craindre que la polémique se continuât et qu'à l'occasion des pourvois en cours, la Chambre civile ne s'obstinât, par sentiment, dans une interprétation condamnée par les praticiens et les juristes les plus qualifiés du monde entier. Pour faire disparaître une incertitude insupportable, il a fallu se résoudre à profiter du régime des décrets-lois pour promulguer une loi explicite, qui était d'ailleurs en chantier depuis des années, mais dont les regrettables méthodes du travail parlementaire empêchaient l'avènement.

Il convient donc de saluer le décret-loi du 30 septembre 1953 substituant *expressis verbis* le régime de la licence obligatoire au régime désuet et généralement injuste de la déchéance pure et simple, institué il y a plus d'un siècle par l'article 32, § 2, de la loi interne, dans des circonstances depuis longtemps dépassées.

Nous croyons avoir été constamment à la pointe du combat puisque nous avons fait, le premier, admettre par le Tribunal de Lille (le 2 décembre 1930) et par la Cour de Douai (le 16 février 1932; *Ann. prop. ind.*, 1932, p. 233) la thèse de la suppression de la déchéance par les Actes de La Haye. Nous avons ensuite pendant près de vingt ans constamment lutté avec Marcel Plaisant et G. Maillard, membres de la Délégation française à la Conférence de La Haye et à celle de Londres, dont l'autorité aurait dû être décisive, avec P. Carteron, avec le Professeur P. Roubier, avec A. Casalonga, etc., accumulant les arguments en faveur de l'interprétation admise par tous les praticiens et, avec une solennité particulière, par les Congrès d'après-guerre de l'A.I.P.P.I. et de la C.C.I.

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1953, p. 168 et suiv.

Nous marquerons donc le jour de la promulgation du décret d'une « pierre blanche », en nous excusant d'avoir à exprimer quelques regrets, tant en raison du texte trop complexe du décret que surtout de certaines omissions.

Le décret, tout en définissant avec soin les formalités à remplir pour obtenir une licence obligatoire, et peut-être en les multipliant à l'excès, a cru devoir laisser à des règlements d'administration publique le soin de définir les règles et conditions d'application du nouveau régime.

Il semble qu'il eût été plus logique de les incorporer dans le texte même du décret, s'agissant non seulement de modalités d'application, mais aussi de principes de droit. En effet, la loi, en l'espèce le décret, si elle a organisé la procédure d'attribution, n'a rien dit de la liquidation des litiges en cours, des instances ouvertes soit devant les juges du fait, soit devant la Cour de cassation, certains pourvois en cours étant afférents soit à des arrêts ayant appliqué la déchéance, soit à d'autres ayant au contraire refusé de l'admettre. Quelle est la situation en droit du breveté auquel était opposé l'exception de déchéance, quelle est la situation de celui qui est poursuivi en contrefaçon, alors que le litige est né antérieurement à la publication du décret?

Le décret abrogeant, dès sa parution, l'article 32, § 2, de la loi interne, rend-il applicable, par voie de conséquence, immédiatement, en l'absence des règlements prévus, le régime « conventionnel » de la licence obligatoire? Si le décret supprime, en abrogeant l'article 32, l'exception de déchéance, a-t-il pour effet de refuser au défendeur en contrefaçon la faculté d'invoquer une exception dont il disposait jusqu'alors (thèse des arrêts de 1946 et 1947 de la Chambre civile) et confère-t-il un effet rétroactif à une sanction pénale? S'il maintient au défendeur le droit d'opposer l'exception de déchéance jusqu'au jour de la promulgation du décret, il consacre en effet, pour toute la période antérieure (allant de la ratification de 1930 au 30 septembre 1953), la thèse des arrêts de 1946 et 1947 et la déchéance demeure applicable pour les actions en cours jusqu'au 30 septembre 1953.

En bref, si le décret ne statuait que pour l'avenir, il cristalliserait une interprétation jugée inadmissible pour la quasi-totalité des juristes et des praticiens. Irait-il jusqu'à permettre la cassation des arrêts de la Cour de Paris, de 1952 et de 1950, proclamant la suppression de la déchéance? Et cela d'autant plus que la Chambre civile n'a statué que dans le cadre des Actes de La Haye et ne s'est pas prononcée dans le cadre des Actes de Londres, dont le § 4 de l'article 5 stipule nettement irrecevable toute action en déchéance avant l'expiration de deux années à compter de la première licence obligatoire (cf. note P. Roubier, *Ann. prop. ind.*, déjà citée).

Ces questions capitales ne relèvent pas de la simple procédure et auraient dû être tranchées par le texte même du décret. En tout cas, ce sera l'œuvre des règlements d'application, puisque de toute manière ces questions essentielles devront être tranchées.

A ce propos, il convient d'observer que le projet gouvernemental qui avait été déposé en 1947 sur le rapport du Conseil supérieur de la propriété industrielle, comportait une disposition finale (art. XI) qui avait l'avantage de trancher nettement et immédiatement, par une mesure équitable, les

questions susrappelées et de résoudre les difficultés provenant de la substitution à retardement d'un régime à un autre. Si l'on veut conserver à la ratification l'effet qu'elle doit avoir, du fait qu'il s'agit d'un droit unioniste contractuel (thèse moniste dominante sinon désormais unanime) que le législateur français a entendu appliquer comme loi interne (loi du 4 avril 1931) et même sans tenir compte des articles 26 et 28 de la Constitution française, il ne paraît y avoir qu'une solution possible, que les règlements d'administration publique prévus devraient consacrer:

1° La déchéance pure et simple serait supprimée avec effet à partir de la ratification des Actes de La Haye (5 octobre 1930).

2° A partir de cette époque et pour les instances en cours jusqu'au jour de la promulgation du décret, les contrefacteurs présumés jouiraient automatiquement d'une licence obligatoire avec ses avantages et ses charges (droit d'exploiter sans commettre d'infraction, mais obligation de payer redevance).

3° Il ne serait fait exception que pour les instances terminées et constituant la chose jugée entre les parties.

Une telle solution aurait l'avantage de faire disparaître l'argument, qui a été la base des arrêts de 1946 et 1947, de conférer à la suppression d'une exception un caractère rétroactif, tout en respectant l'effet de la ratification de 1930 et l'opinion des praticiens.

Ces considérations avaient été retenues par le projet de 1947. En effet, l'article XI terminal de l'ancien projet gouvernemental était ainsi conçu:

« Art. XI. — Sont abrogés les §§ 2 et 3 de l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844.

Sous réserve des décisions judiciaires ayant force de chose jugée, la présente abrogation produira ses effets à la date du 5 octobre 1930.

Toutefois, à titre transitoire, et à l'exception des actions intentées avant le 1^{er} janvier 1947, sont déclarées irrecevables toutes actions en contrefaçon intentées en vertu des brevets qui auraient été passibles de déchéance sous l'empire desdits §§ 2 et 3 de l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844, en tant que lesdites actions se réfèrent à des faits postérieurs au 5 octobre 1930 et antérieurs à la promulgation de la présente loi. »

Si le décret du 30 octobre 1953 avait contenu une disposition analogue, il ne subsisterait aucune difficulté d'interprétation, tandis qu'avec le texte actuel, l'incertitude demeure dans l'attente des règlements d'administration publique, réservés par le texte du décret.

Bien que l'objet de la présente étude ne soit pas d'en donner un commentaire, mais seulement d'en présenter une critique constructive, il convient de souligner certains points essentiels, visés par les articles 4, 5 et suivants.

L'article 54 spécifie que les licences obligatoires ne pourront être que non exclusives, mais que le breveté ne pourra consentir à d'autres licenciés des conditions plus avantageuses que celles de la première licence obligatoire.

L'article 56 stipule que les certificats d'addition, rattachés au brevet, ne profiteront pas de plein droit au licencié, disposition qui peut se comprendre, mais qui paraît en opposition avec les règles traditionnelles.

L'article 57 confère au licencié le droit d'agir en contrefaçon si le brevet ne s'y oppose pas, ce qui constitue une modification importante au régime consacré par la jurisprudence.

L'article 58 est également intéressant à signaler.

Ces mesures reflètent les préoccupations multiples et souvent opposées qui se sont présentées au législateur et qu'il a résolues au mieux des intérêts respectifs des parties, en maintenant au breveté ses droits essentiels. Elles ne semblent pas devoir justifier de critiques sérieuses.

Quoi qu'il en soit, il convient tout d'abord de considérer le fait dominant de la disparition de la sanction injuste de la déchéance pure et simple et de se réjouir de cet événement sans réserve. La licence obligatoire n'est pas une panacée, mais elle est un progrès par rapport à l'ancienne déchéance brutale. Comme l'expérience le prouve, la licence obligatoire doit être considérée moins comme une sanction imparfaite que comme une menace exerçant une pression sur le breveté pour l'obliger à exploiter dans le plus bref délai possible ou à se résigner à faire exploiter par d'autres que lui-même. Par suite, la complication excessive de procédure d'attribution de licence obligatoire ne présente que des inconvénients relatifs, de telles licences devant être rarement réclamées et accordées.

L'exemple de la Grande-Bretagne est édifiant à cet égard. D'autre part, la substitution de la licence obligatoire à la déchéance pure et simple est en réalité quelque peu dépassée, comme l'ont montré les discussions poursuivies et les résolutions votées depuis quelques années par la Chambre de commerce internationale, aussi bien à l'instigation des pays nordiques que des Etats-Unis d'Amérique, qui ont réclamé la suppression sans condition de la déchéance. Toutefois, mieux vaut agir méthodiquement et parcourir successivement les étapes dans l'intérêt même de la disparition définitive d'un mal devenu insupportable. L'essentiel est de constater que désormais, en France comme dans la plupart des pays, le breveté ne sera plus soumis à une obligation excessive autant qu'inefficace. Comme cela est son intérêt, il sera disposé à faire exploiter son invention, s'il ne le peut lui-même, pour éviter la licence obligatoire et, s'il ne s'y résout pas, faisant montre de mauvaise volonté, il y sera contraint sans être privé de ses droits. C'est donc bien la solution la meilleure, du moins quant à présent.

FERNAND-JACQ

L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle en 1953¹⁾

Au cours de l'année 1953, la *Finlande* (85)²⁾ a adhéré au texte de Londres de la Convention d'Union avec effet à partir du 30 mai. La *Grèce* (166) a fait de même à compter du 27 novembre et son adhésion s'étend également au texte de La Haye (185).

La *Suède* (85) a également adhéré aux textes de Londres de la Convention d'Union et de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance (avec effet à partir du 1^{er} juillet 1953).

En outre, le *Japon* (85) fait maintenant partie de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, avec effet à partir du 8 juillet 1953.

La situation, à la fin de l'année 1953, est donc la suivante:

Instrument	Nombre des pays contractants ¹⁾	Liés par le texte de		
		Londres	La Haye	Washington
Convention d'Union . . .	44	29	11	4
Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance . . .	27	18	7	2
Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques	20	13	6	1
Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels	12	11	1	— ¹⁾

S'agissant de l'Union restreinte temporaire formée par l'Arrangement de Neuchâtel concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale (v. *Etat, Prop. ind.*, 1951, p. 2 et 3), nous avons eu l'adhésion de *Ceylan* avec effet à partir du 9 février 1953 (37). Les pays contractants sont donc au nombre de 34, alors que l'Arrangement de Berne, conclu dans le même but après la première guerre mondiale, n'avait groupé que 22 pays (v. *Prop. ind.*, 1930, p. 2).

Les mesures extraordinaires prises à la suite de la guerre (voir à ce sujet *Prop. ind.*, 1942 [numéro de décembre, supplément]; 1943, p. 191 et suiv.; 1944, p. 184 et suiv.; 1945, p. 142 et suiv.; 1946, p. 202 et suiv.; 1947, p. 227 et suiv.; 1948, p. 235 et suiv.; 1949, p. 190 et suiv.; 1951, p. 14; 1952, p. 11; 1953, p. 8) ont été peu nombreuses en 1953. Nos lecteurs les trouveront dans la liste des documents officiels qui accompagnait le numéro de décembre 1953, liste où elles sont séparées de la législation ordinaire.

En ce qui concerne les *conventions bilatérales* tendant à atténuer les effets du conflit sur les droits de propriété industrielle, nous avons publié les conventions intervenues entre le *Japon* et l'*Allemagne (République fédérale)* (176) et la *Suisse* (177).

S'agissant des *conventions multilatérales*, nous avons mentionné la Convention sur l'emploi des appellations d'origine et dénominations de fromages (21) et la première déclaration japonaise portant sur des affaires de propriété industrielle annexée au traité de paix avec ce pays (3).

En sus des deux accords relatifs aux conséquences de la guerre dont nous venons de parler, nous avons fait place à trois conventions bilatérales: l'Argentine a conclu un traité de commerce avec l'Italie (61) concernant les appellations d'origine et de qualité. La convention entre la Belgique et l'Islande (175) assure aux ressortissants de l'autre partie le même traitement qu'aux nationaux en matière de marques de fabrique. L'accord de commerce entre la France et Haïti (43) traite, dans les deux articles que nous avons publiés, de la concurrence déloyale et de la protection des appellations d'origine.

Les *Congrès et Assemblées* dont nous avons parlé ont été les suivants:

¹⁾ Pour l'état de l'Union en 1952 voir *Prop. ind.*, 1953, p. 8 et suiv.
²⁾ Les chiffres entre parenthèses se rapportent aux pages de la *Prop. ind.* de l'année 1953.

¹⁾ Le texte de Washington n'entre pas en ligne de compte, attendu que l'Arrangement a été conclu à La Haye en 1925.

Dans le domaine *international*: La réunion de la Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle de la Chambre de commerce internationale (12), tenue à Paris les 13 et 14 novembre 1952; le Congrès de la Ligue internationale contre la concurrence déloyale [Bruxelles, 18-20 septembre 1952] (33); le XIV^e Congrès de la Chambre de commerce internationale [tenu à Vienne du 18 au 23 mai 1953] (157) et la réunion à Locarno du Comité exécutif de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle [25-29 mai 1953] (159); dans le domaine *national*: l'assemblée générale de l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle et du droit d'auteur [Hambourg, du 10 au 12 septembre 1953] (184).

Le 22 avril 1953, le Directeur du Bureau international a passé un accord avec le Secrétaire général du Conseil de l'Europe en vue de faciliter la collaboration de ces deux organisations internationales (105).

Le Bureau international a convoqué le Comité consultatif des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle qui a tenu ses assises à Berne du 5 au 8 mai 1953 (65) et qui s'est occupé des questions touchant l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. Les documents qui ont servi de base aux délibérations ont été publiés dans la *Propriété industrielle* aux pages 148 et suivantes.

Le Comité consultatif a constitué un Comité de coordination, à compétence large, et un Comité de classification. Ce dernier qui s'est réuni à Berne du 23 au 26 septembre 1953, a adopté deux résolutions (146).

* * *

Pour le Service de l'enregistrement international des marques, l'année 1953 a apporté un nouveau record, tenu jusqu'à présent par l'année 1951 dont le nombre des marques enregistrées a été dépassé de 3 unités. Nous sommes donc arrivé à un total de 7572 marque¹). En 1951, le résultat était dû surtout au grand nombre de demandes d'enregistrements ou de renouvellements provenant d'Allemagne (République fédérale). En 1953, le total des demandes provenant de ce pays a été inférieur de 318 demandes à celui de 1952. Cette diminution a été toutefois comblée par une augmentation des demandes qui nous sont parvenues d'autres pays, comme le démontre le tableau au haut de la colonne suivante.

Il y a eu, par rapport à 1952, augmentation des dépôts dans 10 cas et diminution dans 8 pays. L'Égypte et la Roumanie ne nous ont pas envoyé de demandes d'enregistrement pendant les deux années en question.

Nous avons reçu 16 140 refus de protection, contre 14 542 en 1952. L'Allemagne (République fédérale) en a prononcé 2662 (2366)²); l'Autriche 1004 (1442); l'Égypte 91 (6); l'Espagne 6258 (2632); la Hongrie 633 (1722); les Pays-Bas et Colonies 3716 (4673); le Portugal 633 (629); la Suisse 469 (485) et la Tchécoslovaquie 565 (587).

¹) Dont 350 (4,6 %) en couleur (en 1952, 307).

²) Les chiffres entre parenthèses se rapportent aux statistiques de 1952.

1953			1952	
Rang	Pays	Nombre de marques	Nombre de marques	Rang
1	Allemagne (Rép. fédérale)	2678	3000	1
2	France	1509	1401	2
3	Suisse	1061	977	3
4	Pays-Bas	736	571	4
5	Italie	393	449	5
6	Belgique	346	377	6
7	Autriche	278	251	7
8	Espagne	235	242	8
9	Tchécoslovaquie	103	69	10
10	Portugal	47	74	9
11	Maroc (Zone française)	45	38	11
12a	Hongrie	41	21	12
12b	Liechtenstein	41	20	13a
14	Tanger	20	16	15
15	Yougoslavie	17	11	16
16	Luxembourg	11	20	13b
17	Turquie	7	9	17
18	Tunisie	4	6	18
19a	Égypte	0	0	19a
19b	Roumanie	0	0	19b
Total		7572	7552	

Les radiations totales ont porté sur 651 marques (489). Nous avons inscrit 1103 transmissions (1013). Les renoncements et radiations pour un ou plusieurs pays ont été de 640 (564), dont 558 renoncements (82 nous ont été communiqués simultanément avec la demande d'enregistrement international de la marque et 81 radiations (79 ensuite de décisions administratives, 2 ensuite de décisions judiciaires). Les extraits de registre se sont chiffrés par 1107 (1660). Ils ont porté sur 1480 (2064) marques. Nous avons eu 3689 (1877) opérations diverses et 1717 (1442) recherches d'antériorité. 1631 recherches ont porté sur des marques verbales, 86 sur des marques figuratives et 46 sur des firmes.

* * *

Le Service du dépôt international des dessins ou modèles industriels continue à se développer. Nous pouvons de nouveau parler d'une année record, vu que nous avons inscrit 1196 dépôts en 1953, dépassant ainsi de 274 unités l'année précédente, à qui appartenait ce titre.

480 dépôts étaient ouverts (379 en 1952) et 716 — dont 10 (6) enfermés dans des enveloppes Soleau — cachetés (543). Les premiers forment 40 % du total; les seconds, 60 %. Les proportions respectives étaient les mêmes en 1952.

Nous avons eu 600 dépôts simples (473) et 596 dépôts multiples (449). Les dépôts comprennent ensemble 26 753 objets (24 257), savoir 18 106 dessins (18 528) et 8647 modèles (5729). Le nombre des objets contenus dans les dépôts multiples a baissé. Alors que nous avons eu en 1952 une moyenne de 54 objets par dépôt, nous en avons eu 43,5 en 1953, donc une baisse de 20 % à peu près. Les dessins représentent 67 % du total, les modèles 33 %, contre 76,38 % et 23,62 % en 1952.

La comparaison, qui porte sur 12 pays, donne le tableau suivant:

1953			1952	
Rang	Pays	Nombre de dépôts	Nombre de dépôts	Rang
1	Suisse	747	568	1
2	France	252	192	2
3	Allemagne (Rép. fédérale)	119	80	3
4	Belgique	61	55	4
5	Pays-Bas	10	9	5a
6	Espagne	4	9	5b
7	Maroc (Zone française) . .	2	2	9
8	Liechtenstein	1	3	7a
9a	Egypte ¹⁾	0	1	10
9b	Indonésie	0	0	11a
9c	Tanger	0	3	7b
9d	Tunisie	0	0	11b
Total		1196	922	

Par rapport à 1952, il y a donc eu une augmentation des dépôts dans 5 pays et une diminution dans 4 cas. L'Indonésie et la Tunisie ne nous ont pas remis de demandes de dépôt pendant les deux années en question.

Nous avons reçu 202 demandes de *prolongation*, contre 162 en 1952. 126 portaient sur des dépôts *simples* et 76 sur des dépôts *multiples* (103; 59). Les dépôts prolongés proviennent, dans l'ordre décroissant, de Suisse (102²⁾; 93³⁾, de France (68; 51), de Belgique (20; 9), des Pays-Bas (5; 6), de la République fédérale d'Allemagne (4; 1), d'Espagne (1; 0), de la Zone française du Maroc (1; 0) et de la Zone de Tanger (1; 0).

Ajoutons, pour compléter nos observations, deux rubriques: celles des *transmissions*, qui ont été au nombre de 22 (5), et des *opérations diverses*, qui se sont chiffrées à 20 (10).

* * *

Nous avons publié des textes législatifs ou réglementaires provenant de 36 pays, dont 28 unionistes (y compris la Sarre) et 8 non unionistes.

Concernant la *protection temporaire* des droits de propriété industrielle à des *expositions*, nous avons reçu 14 avis, 4 provenant d'Allemagne (République fédérale), 1 de l'Égypte, 2 d'Irlande, 7 d'Italie. Ils portaient ensemble sur 35 expositions ou foires. Mentionnons ici qu'en Espagne a été publiée une ordonnance relative à la protection temporaire de la propriété industrielle aux expositions (61)⁴⁾.

En ce qui concerne la *propriété industrielle en général*, nous avons publié notamment une *ordonnance autrichienne* portant prolongation du délai utile pour demander la restitution des droits de propriété industrielle (3), une *ordonnance espagnole* créant au sein du *Registro* un Bureau d'information (57), un *décret hongrois* fixant de nouvelles taxes (108). La Tchécoslovaquie nous a communiqué un décret sur les taxes administratives quant aux brevets, modèles et marques (42) et un règlement concernant la constitution d'un mandataire pour les affaires de propriété industrielle (27).

¹⁾ L'Égypte n'est entrée dans l'Union restreinte que le 1^{er} juillet 1952.

²⁾ Dépôts simples en 1953.

³⁾ Dépôts multiples en 1953.

⁴⁾ Les chiffres entre parenthèses se rapportent aux pages de la *Prop. ind.* de l'année 1953.

Parmi les dispositions relatives *aux brevets* nous signalons la nouvelle loi *autrichienne* (37), le règlement de service du *Patent Office des Etats-Unis* quant aux affaires de brevets (125), la loi révisée sur les brevets et dessins de l'*Inde* (189), la loi tendant à amender la loi sur les brevets et le règlement sur les brevets de l'*Union Sud-Africaine* (6). La *France* nous a communiqué entre autre le décret modifiant et complétant la loi de 1844 sur les brevets d'invention et instituant des licences dites obligatoires (168), le décret instituant des licences spéciales en matière de brevets relatifs à l'obtention de produits pharmaceutiques ou remèdes (170), ainsi que le décret relatif aux cessions et concessions des droits attachés aux brevets d'invention (171). Nous ajoutons qu'en *Indonésie* ont été instituées, par décret, des mesures provisoires en vue de l'introduction d'une législation sur les brevets d'invention (172).

Les dispositions relatives aux *dessins et modèles* ont été peu nombreuses. Nous n'avons à signaler que l'ordonnance *autrichienne* concernant les modifications des instructions relatives à l'enregistrement des dessins ou modèles (26) et l'*ordonnance tchécoslovaque* portant exécution de la loi sur les marques et les modèles (4).

En matière de *marques* nous avons à signaler un règlement de la *Chine* [Gouvernement de Formose] (56), du *Danemark*, la loi modifiant celle sur la protection des marques de fabrique et de commerce (166), l'arrêté *égyptien* concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce (167), du même pays les instructions concernant les marques de fabrique ou de commerce ayant fait l'objet d'un enregistrement international (89) et de l'*Égypte* également la loi concernant les marques de fabrique et de commerce et les désignations industrielles et commerciales (187).

En *Espagne* a été promulgué un décret instituant une marque nationale de fabrique et une marque nationale de qualité (61) et les *Etats-Unis* ont révisé leur règlement sur les marques (57). La *Grande-Bretagne* et l'*Irlande du Nord* nous ont communiqué la nouvelle loi sur les marques de marchandises (171), la *Hongrie* son décret sur la marque obligatoire des produits fabriqués dans le pays et sur l'apposition de la marque de qualité sur certains produits (90), l'*Inde* le règlement sur les marques (109) et l'*Iran* son avis portant exécution du décret de 1949, rendant obligatoire l'enregistrement des marques relatives à des produits pharmaceutiques, alimentaires ou médicaux (197). La *Jordanie* s'est donné une nouvelle loi sur les marques (134) et la *Zone française du Maroc* a adopté la classification des produits arrêtée par la Commission nommée par la Réunion technique de 1926 (60). La *Syrie* nous a communiqué son arrêté rendant obligatoire l'apposition d'une marque quant à certains produits (27), la *Tchécoslovaquie* son ordonnance portant exécution de la loi sur les marques et les modèles (4 v. sous dessins et modèles) et la *Tunisie* son décret concernant la protection des marques de fabrique et de commerce.

En ce qui concerne la *répression de la concurrence déloyale*, nous avons publié la loi *sarroise* de 1952 (40), et la loi de *Grande-Bretagne* sur les marques de marchandises citée ci-dessus, possède également à ce sujet une importance considérable.

La protection des *appellations d'origine* a fait comme d'habitude l'objet, en France, de plusieurs mesures concernant les vins et eaux-de-vie à appellations contrôlées et les produits exportés sous *label*, etc. (7, 43, 61).

En outre, en Argentine a été promulguée une loi portant modification de celle qui concerne les indications de provenance des marchandises (25), l'Espagne une ordonnance portant création de l'appellation « Cazalla » pour eaux-de-vie anisés (3) et la Suède une loi modifiant celle interdisant l'apposition de fausses indications d'origine sur les marchandises, ainsi que la vente de marchandises faussement marquées (174), et un décret royal sur la protection de certaines indications de provenance étrangère (174).

Les *études générales* publiées dans nos colonnes en 1953 concernent l'article 10^{bis} de la Convention d'Union (44); la marque de haute renommée (73), et les marques de service (115), les effets de la guerre sur les traités multilatéraux (179), la protection de la propriété industrielle dans les anciennes colonies italiennes (200) et la protection internationale de la propriété industrielle et les différents stades de développement économiques des Etats (213).

Notre *revue de la jurisprudence* a été essentiellement faite, comme d'habitude, par nos correspondants d'Allemagne (13), d'Argentine (61), d'Espagne (119), de France (138), de Grande-Bretagne (46, 181), et de Grèce (33). Nous avons publié, en outre, des jugements isolés provenant d'Argentine (61), d'Autriche (63, 203, 204), de France (92), de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (47), d'Italie (20, 63, 83, 101, 102), du Liban (84), du Portugal (20, 63) et de Suisse (35, 52, 64, 84, 162, 204). Nous regrettons qu'un article intitulé « les marques „ Cola ” dans la jurisprudence internationale », publié dans notre Revue en 1952, p. 192, ait contenu de graves erreurs. Nous les avons rectifiées dans le n° de mars de 1953.

Notre *statistique générale* de la propriété industrielle contient cette année une documentation un peu plus importante que l'an passé. Six pays (au lieu de 11 en 1952) ne nous ont pas communiqué les renseignements que nous attendions d'eux. Voici les quelques remarques que nous pouvons faire en tenant compte des indications reçues.

En ce qui concerne les *demandes de brevets* nous nous basons sur la documentation fournie par 35 pays. Il y a eu *augmentation* des dépôts dans 25 cas (Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, République Dominicaine, Espagne, Etats-Unis, Finlande, Grande-Bretagne, Trinidad et Tobago, Grèce, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie et Turquie), *statu quo* dans un cas (Zone de Tanger; 49 demandes en 1952, comme en 1951) et une *diminution* dans 9 cas (Allemagne, Egypte, France, Irlande, Liban, Maroc [Zone française], Nouvelle-Zélande, Tunisie, Union Sud-Africaine). Ces diminutions étant en général minimales (par ex. de 179 unités en France sur un total de 24377 dépôts), on peut donc constater que dans l'ensemble la marche en avant se poursuit.

Notre examen porte sur 33 pays quant aux *brevets délimités*. Il y a *augmentation* dans 18 pays (Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Grande-Bretagne,

Trinidad et Tobago, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Suède, Suisse, Syrie, Turquie), *statu quo* dans un cas (Zone de Tanger, 49 demandes en 1952 comme en 1951) et une *diminution* dans 14 cas (Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Israël, Japon, Liban, Maroc [Zone française], Mexique, Norvège, Portugal, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union Sud-Africaine).

En ce qui concerne les *modèles d'utilité* nous constatons une *augmentation* du nombre des *demandes* en Allemagne, au Japon (de 23 863 à 34 998) et au Portugal. Quant aux *enregistrements*, il y a eu une *augmentation* en Allemagne et une légère *diminution* dans les deux autres pays.

S'agissant des *dessins ou modèles*, la comparaison marque, en ce qui concerne les *demandes* dans 29 pays, une *augmentation* dans 20 d'entre eux (Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Egypte, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Suisse, Syrie, Tunisie, Union Sud-Africaine), une *diminution* dans 8 (Espagne, Israël, Liban, Maroc [Zone française], Portugal, Suède, Zone de Tanger, Tchécoslovaquie) et un *statu quo* (Trinidad et Tobago). Parmi les 29 pays comparés, 14 ont eu *plus d'enregistrements* de dessins et modèles en 1952 que l'année précédente (Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Danemark, Egypte, France, Grande-Bretagne, Irlande, Japon, Portugal, Suède, Suisse, Syrie), 13 pays en ont eu *moins* (Canada, Espagne, Etats-Unis, Israël, Liban, Maroc [Zone française], Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Zone de Tanger, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union Sud-Africaine), 2 pays (Trinidad et Tobago et l'Italie) sont restés au *statu quo*.

Notre documentation porte, en matière de *marques*, sur 36 pays; le nombre des dépôts a *augmenté* dans 22 cas (Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Danemark, Egypte, Etats-Unis, Grande-Bretagne, Trinidad et Tobago, Grèce, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Liban, Mexique, Norvège, Portugal, Zone de Tanger, Tunisie, Turquie, Union Sud-Africaine) et a *diminué* dans 14 cas (Autriche, République Dominicaine, Espagne, Finlande, France, Israël, Luxembourg, Maroc [Zone française], Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Suède, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie). Les *enregistrements* étaient *plus nombreux* dans 17 pays (Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, Trinidad et Tobago, Grèce, Irlande, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Antilles Néerlandaises, Zone de Tanger, Tunisie, Union Sud-Africaine) et *moins nombreux* dans 20 pays (Autriche, République Dominicaine, Egypte, Espagne, Etats-Unis, Grande-Bretagne, Indonésie, Israël, Italie, Liban, Luxembourg, Maroc [Zone française], Mexique, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie, Turquie), mais le total des marques enregistrées dans les Etats en question a quand même légèrement augmenté.

Cette revue ne serait pas complète si nous n'ajoutions en terminant que bien qu'elle n'ait fait encore l'objet d'aucune publication, la préparation de la revision de la Convention de Paris est dès maintenant entreprise et il est vraisemblable que nous aurons à ce sujet, dans notre revue de 1954, d'appréciables résultats à présenter.

R. W.

Chronique des institutions internationales

Organisation mondiale de la santé

RÉSOLUTION DU CONSEIL EXÉCUTIF

concernant la procédure à suivre pour le choix

des dénominations communes internationales recommandées pour les médicaments

(résolution EB12.R24 - 30 mai 1953)

Le Conseil exécutif,

Considérant la résolution WHA3.11 par laquelle a été établi un système en vue du choix de dénominations communes internationales recommandées pour les médicaments;

Agissant conformément à la résolution WHA6.15, par laquelle le Conseil a été invité à revoir et à préciser la procédure qu'il convient de suivre pour ce choix, et à faire rapport à ce sujet à la Septième Assemblée mondiale de la santé;

1. — *Décide* ce qui suit:

- 1° La présentation, l'examen et le choix de dénominations communes internationales recommandées pour les médicaments se feront conformément à la procédure et aux principes directeurs adoptés¹⁾.
- 2° Le Directeur général continuera à collaborer avec le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, à propos de toute question concernant la protection juridique des dénominations.
- 3° Les résolutions EB6.R29, EB8.R41, EB9.R91, EB9.R92 et EB9.R94 sont annulées et remplacées par la présente.

2. — *Invite* le Directeur général à faire rapport sur le programme au Conseil exécutif, lors de sa treizième session.

ANNEXE I

Procédure à suivre en vue du choix de dénominations communes internationales recommandées pour les médicaments faisant l'objet d'un commerce international

L'Organisation mondiale de la santé observe la procédure exposée ci-après pour attribuer, conformément à la résolution de l'Assemblée mondiale de la santé WHA3.11, aux médicaments faisant l'objet d'un commerce international des dénominations communes internationales recommandées.

1. — Les propositions de dénominations communes internationales recommandées sont soumises à l'Organisation mondiale de la santé sur la formule prévue à cet effet.

2. — Ces propositions sont soumises par le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé aux experts désignés à cette fin parmi les personnalités inscrites au Tableau d'experts de Pharmacopée internationale et des préparations pharmaceutiques; elles sont examinées par les experts conformément aux « Directives générales pour le choix des dénominations communes internationales » annexées au présent règlement. La dénomination acceptée est la dénomination employée par la personne qui découvre ou qui, la première, fabrique et lance sur le marché un médicament, à moins que des raisons majeures n'obligent à s'écarter de cette règle.

The Executive Board.

Considering Resolution WHA3.11 establishing a system for the selection of Recommended International Non-Proprietary Names for drugs;

Acting in accordance with resolution WHA6.15, by which the Board was requested to examine and clarify the procedure for such selection and to report thereon to the Seventh World Health Assembly;

1. — *Resolves* as follows:

- (1) The submission, consideration and selection of Recommended International Non-Proprietary Names for drugs shall be in accordance with the Procedure and Guiding Principles adopted¹⁾.
- (2) The Director-General shall continue to co-operate with the International Union for the Protection of Industrial Property for matters regarding the legal protection of names.
- (3) Resolutions EB6.R29, EB8.R41, EB9.R91, EB9.R92 and EB9.R94 shall be hereby replaced and terminated.

2. — *Requests* the Director-General to submit a report on this activity to the Executive Board at its thirteenth session.

ANNEX I

Procedure for the Selection of Recommended International Non-Proprietary Names for Drugs moving in International Commerce

The following procedure shall be followed by the World Health Organization in the selection of Recommended International Non-Proprietary Names for drugs moving in international commerce, in accordance with the World Health Assembly resolution WHA3.11:

1. — Proposals for Recommended International Non-Proprietary Names shall be submitted to the World Health Organization on the form provided therefore.

2. — Such proposals shall be submitted by the Director-General of the World Health Organization to the members of the Expert Advisory Panel on the International Pharmacopoeia and the Pharmaceutical Preparations designated for this purpose, for consideration in accordance with the « General Principles for Guidance in Devising International Non-Proprietary Names », annexed to these procedures. The name used by the person discovering or first developing and marketing a drug shall be accepted, unless there are compelling reasons to the contrary:

¹⁾ Annexes I et II.

¹⁾ Annexes I and II.

3. — Après l'examen prévu au paragraphe 2, le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé notifie qu'un projet de dénomination commune internationale est à l'étude.

A. Cette notification est faite par une insertion dans la *Chronique de l'Organisation mondiale de la santé* et par l'envoi d'une lettre aux États membres et aux commissions nationales de pharmacopée ou autres organismes désignés par les États membres.

i) Notification peut également être faite à toute personne portant à la dénomination mise à l'étude un intérêt notoire.

B. Cette notification contient les indications suivantes:

- i) dénomination mise à l'étude;
- ii) nom de l'auteur de la proposition tendant à attribuer une dénomination à la substance, si cette personne le demande;
- iii) définition de la substance dont la dénomination est mise à l'étude;
- iv) délai pendant lequel seront reçues les observations et les objections à l'égard de cette dénomination; nom et adresse de la personne habilitée à recevoir ces observations et objections;
- v) mention des pouvoirs en vertu desquels agit l'Organisation mondiale de la santé, et référence au présent règlement.

C. En envoyant cette notification, le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé demande aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'acquisition de droits de propriété sur la dénomination proposée pendant la période au cours de laquelle cette dénomination est mise à l'étude par l'Organisation mondiale de la santé.

4. — Des observations sur la dénomination proposée peuvent être adressées à l'Organisation mondiale de la santé par toute personne, dans les six mois qui suivent la date de publication de la dénomination dans la *Chronique de l'Organisation mondiale de la santé* (voir paragraphe 3).

5. — Toute personne intéressée peut formuler une objection formelle contre la dénomination proposée dans les six mois qui suivent la date de publication de la dénomination dans la *Chronique de l'Organisation mondiale de la santé* (voir paragraphe 3).

A. Cette objection doit s'accompagner des indications suivantes:

- i) nom de l'auteur de l'objection;
- ii) intérêt qu'il porte à la dénomination en cause;
- iii) raisons motivant l'objection contre la dénomination proposée.

6. — Lorsqu'une objection formelle est formulée en vertu du paragraphe 5, l'Organisation mondiale de la santé peut soit soumettre la dénomination proposée à un nouvel examen, soit présenter ses bons offices pour tenter d'obtenir le retrait de l'objection. L'Organisation mondiale de la santé n'adopte aucune appellation comme dénomination commune internationale recommandée tant qu'une objection formelle présentée conformément au paragraphe 5 ci-dessus n'est pas levée.

7. — Lorsqu'il n'est formulé aucune objection en vertu du paragraphe 5 ou que toutes les objections présentées ont été

3. — Subsequent to the examination provided for in paragraph 2, the Director-General of the World Health Organization shall give notice that a Proposed International Non-Proprietary Name is being considered.

A. Such notice shall be given by publication in the *Chronicle of the World Health Organization* and by letter to Member States and to national pharmacopoeia commissions or other bodies designated by Member States.

i) Notice may also be sent to specific persons known to be concerned with a name under consideration.

B. Such notice shall:

- i) set forth the name under consideration;
- ii) identify the person who submitted a proposal for naming the substance, if so requested by such person;
- iii) identify the substance for which a name is being considered;
- iv) set forth the time within which comments and objections will be received and the person and place to whom they should be directed;

v) state the authority under which the World Health Organization is acting and refer to these rules of procedure.

C. In forwarding the notice, the Director-General of the World Health Organization shall request that Member States take such steps as are necessary to prevent the acquisition of proprietary rights in the Proposed Name during the period it is under consideration by the World Health Organization.

4. — Comments on the Proposed Name may be forwarded by any person to the World Health Organization within six months of the date of publication, under rule 3, of the name in the *Chronicle of the World Health Organization*.

5. — A formal objection to a Proposed Name may be filed by any interested person within six months of the date of publication, under rule 3, of the name in the *Chronicle of the World Health Organization*.

A. Such objection shall

- i) identify the person objecting;
- ii) state his interest in the name;
- iii) set forth the reasons for his objection to the name proposed.

6. — Where there is a formal objection under rule 5, the World Health Organization may either reconsider the Proposed Name or use its good offices to attempt to obtain withdrawal of the objection. No name shall be selected by the World Health Organization as a Recommended International Non-Proprietary Name while there exists a formal objection filed under rule 5 which has not been withdrawn.

7. — Where no objection has been filed under rule 5, or all objections previously filed have been withdrawn, the Di-

levées, le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé fait une notification conformément aux dispositions de la sous-section A du paragraphe 3, en indiquant que la dénomination a été choisie par l'Organisation mondiale de la santé en tant que dénomination commune internationale recommandée.

8. — En communiquant aux Etats membres, conformément au paragraphe 7, une désignation commune internationale recommandée, le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé:

- A. demande que cette dénomination soit reconnue comme dénomination commune de la substance considérée, et
- B. demande aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'acquisition de droits de propriété sur cette dénomination, notamment en interdisant le dépôt de cette dénomination comme marque ou appellation commerciale.

ANNEXE II

Directives générales

pour le choix des dénominations communes internationales

1. — Les dénominations devront, de préférence, ne comporter aucune suggestion d'ordre anatomique, physiologique, pathologique ou thérapeutique.

2. — Pour créer une dénomination, on essaiera tout d'abord de combiner des syllabes extraites du nom chimique scientifique, de façon à indiquer les groupements chimiques importants du produit.

3. — Les dénominations ne devront pas, en général, avoir plus de quatre syllabes.

4. — Les dénominations devront se distinguer les unes des autres par leur consonnance et leur orthographe et ne devront pas prêter à confusion avec des noms déjà en usage.

5. — On évitera l'adjonction d'une lettre majuscule ou d'un chiffre à la fin de la dénomination.

6. — On retiendra de préférence les dénominations proposées par les personnes qui ont découvert ou qui, les premières, ont fabriqué et lancé sur le marché les médicaments considérés, ou les dénominations déjà officiellement adoptées par un pays, ou encore les dénominations employées dans une pharmacopée nationale ou dans des ouvrages de référence tels que les *New and Nonofficial Remedies*.

7. — Il conviendra d'utiliser de préférence les terminaisons suivantes:

	<i>Latin</i>	<i>Anglais</i>	<i>Français</i>
Pour les alcaloïdes et les bases organiques	-inum	-ine	-ine
Pour les glycérides et les principes neutres	-inum	-in	-ine
Pour les glucosides	-osidum	-oside	-oside
Pour les alcools et les phénols (radical -OH)	-olum	-ol	-ol
Pour les aldéhydes	-alum	-al	-al
Pour les cétones et autres substances contenant le radical CO	-onum	-one	-one
Pour les hydrocarbures non saturés	-enum	-ene	-ène
Pour les hydrocarbures saturés	-anum	-ane	-ane

rector-General of the World Health Organization shall give notice in accordance with sub-section A of rule 3 that the name has been selected by the World Health Organization as a recommended international non-proprietary name.

8. — In forwarding a Recommended International Non-Proprietary Name to Member States under rule 7, the Director-General of the World Health Organization shall

- A. request that it be recognized as the non-proprietary name for the substance, and
- B. request that Member States take such steps as are necessary to prevent the acquisition of proprietary rights in the name, including prohibiting registration of the name as a trade-mark or trade-name.

ANNEX II

General Principles for Guidance in Devising International Non-Proprietary Names

1. — Names should, preferably, be free from any anatomical, physiological, pathological or therapeutic suggestion.

2. — An attempt should first be made to form a name by the combination of syllables from the scientific chemical name, in such a way as to indicate the significant groupings of the compound.

3. — Names should, in general, not exceed four syllables.

4. — Names should be distinctive in sound and spelling, and should not be liable to confusion with names already in use.

5. — The addition of a terminal capital letter or number should be avoided.

6. — Names proposed by the person discovering or first developing and marketing a drug, or already officially adopted in any country, or used in the national pharmacopoeias, or in works of reference such as *New and Nonofficial Remedies*, should receive preferential consideration.

7. — Preference should be given to the following terminations:

	<i>Latin</i>	<i>English</i>	<i>French</i>	
-inum	-ine	-inc		for alkaloids and organic bases
-inum	-in	-ine		for glycerides and neutral principles
-osidum	-oside	-oside		for glycosides
-olum	-ol	-ol		for alcohols and phenols (-OH group)
-alum	-al	-al		for aldehydes
-onum	-one	-one		for ketones and other substances containing the CO group
-enum	-ene	-ène		for unsaturated hydrocarbons
-anum	-ane	-ane		for saturated hydrocarbons

Unesco

Du 7 au 10 décembre dernier a siégé à Paris, sous les auspices de l'Unesco, un Comité d'experts chargé de procéder à un échange de vues sur la question du droit des savants.

Il s'agit là de la question longuement débattue sous le nom de « propriété scientifique » durant la période comprise entre la première et la seconde guerre mondiale. Nous lui avons consacré déjà, en cette revue, plusieurs études et chacun connaît les projets de conventions élaborés à cet égard par la Société des Nations et l'Institut international de coopération intellectuelle, le projet Ruffini de 1923 et le projet de Paris, de 1927, issu de la Conférence du Palais Royal et dans la rédaction duquel M. le Sénateur Marcel Plaisant prit une part prépondérante.

C'est précisément à M. le Sénateur Marcel Plaisant que fut confiée la présidence du Comité d'experts de l'Unesco, dont les travaux avaient été excellemment préparés par la Division du droit d'auteur de cette institution et notamment par son chef, M. François Hepp.

Le Comité était composé des personnalités suivantes: M. le Sénateur Marcel Plaisant déjà nommé, Président (France), M. le Dr C. E. Sunderlin, Vice-Président (Etats-Unis d'Amérique), M. le Prof. A. Giacomini, Rapporteur (Italie), M. le Prof. H. C. J. Duijker (Pays-Bas), M. le Prof. M. Florkin (Belgique), M. le Prof. A. Lichnerowicz (France), M. le Prof. T. Lund (Danemark), M. A. Merlin, Secrétaire Perpétuel de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

Les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique étaient représentés par M. Charles-L. Magnin, Vice-Directeur.

Ci-dessous, nous donnons le texte des résolutions adoptées par les experts.

Comité d'experts sur le droit des savants

(Paris, 7-10 décembre 1953)

RÉSOLUTIONS

I. Le Comité estime que, en dehors des droits actuellement protégés dans les différents pays par les lois sur la propriété littéraire et artistique, les lois sur la propriété industrielle, par le droit commun et par d'autres lois, les savants pourraient jouir d'autres droits, à raison de leur activité dans le domaine de la recherche scientifique.

II. Le Comité a constaté en plusieurs pays l'attention accrue qui se manifeste à l'égard de cette question. Des études à ce sujet sont en cours tant sur le plan national que sur le plan international.

III. En conséquence, le Comité recommande que les Etats membres de l'Unesco entreprennent l'étude de ce problème afin de considérer la possibilité et l'opportunité de modifier leurs pratiques actuelles; il recommande de plus au Directeur général de l'Unesco de provoquer un échange d'information entre ces Etats au sujet de ces pratiques. Le Comité suggère en outre que le Directeur général de l'Unesco assure la coordination de ces études.

IV. Au cours des discussions du Comité, il a semblé souhaitable d'obtenir des renseignements

- a) sur la condition du savant;
- b) sur l'attitude des savants eux-mêmes au sujet de leurs droits.

En conséquence, le Comité suggère au Directeur général de l'Unesco de provoquer et de coordonner les enquêtes appropriées.

Committee of experts on scientists' rights

(Paris, 7-10 December 1953)

RESOLUTIONS

I. The Committee is of the opinion that, apart from rights which are already protected in various countries by the laws relating to copyright, patents of invention, by common law and by various other laws, scientists might have other rights by virtue of their activity in scientific research.

II. The Committee has taken note of the increased awareness of this question in several countries. Studies of the problems involved are being pursued both at national and international levels.

III. The Committee accordingly recommends the study of the question by the Member States of Unesco in order to ascertain whether it would be practicable and advisable to make any changes in the present practices in these countries. The Committee furthermore recommends that the Director General of Unesco promote exchanges of information between Member States on the subject of existing practices in this field. The Committee further suggests that the Director General of Unesco promote the coordination of these studies.

IV. During the meetings of the Committee it was felt desirable to obtain information

- 1) on the status of scientists;
- 2) on the attitude of scientists themselves towards their rights.

The Committee therefore suggests that the Director General of Unesco promote and coordinate appropriate enquiries.

Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets

Au moment de mettre sous presse, nous avons reçu du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe le texte de la « Convention européenne relative aux formalités prescrites

pour les demandes de brevets », signée à Paris le 11 décembre 1953. Nous le publierons dans le prochain fascicule de notre revue.